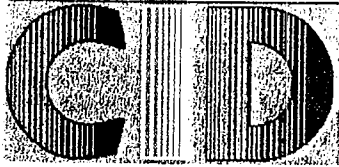


1998 - 390

COLLEGE INTERARMEES



DE

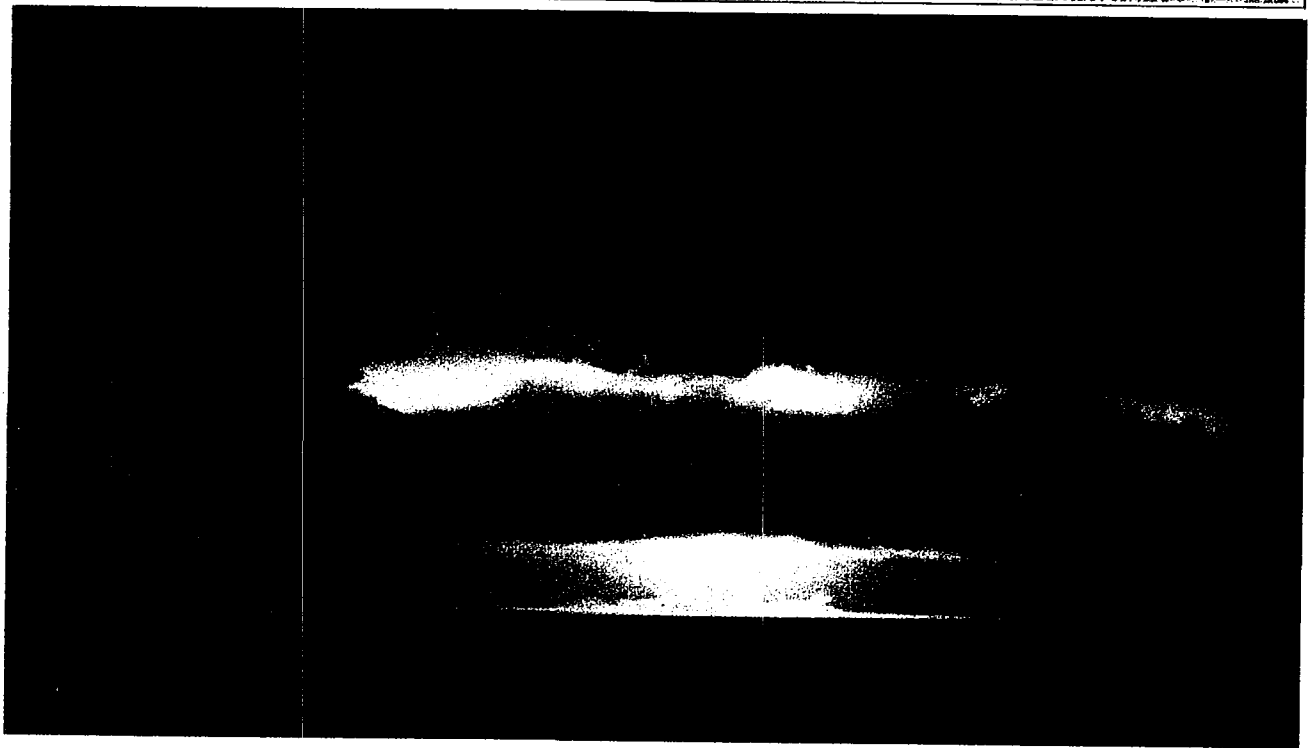
DEFENSE

EPO N° C04

ETUDE PARTICULIERE A OPTION

**La maîtrise des armements nucléaires:
tendances et liens avec la dissuasion**

Sous la direction de M. B. SITT

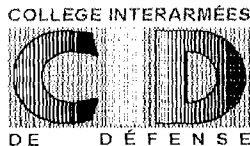


LCL T.	FOURNIER	(France)
CF V.	LARNAUDIE EIFFEL	(France)
MAJ M.	LAVOIE	(Canada)
MAJ A.	MAES	(Belgique)
CBA E.	RICHARD	(France)

5ème Promotion 1997-1998

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
1. LES TRAITES ET FORA INTERNATIONAUX : ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTICS.....	2
1.1. LES TRAITES BILATERAUX ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'EX-URSS.....	2
1.1.1. <i>Les accords SALT et ABM</i>	2
1.1.2. <i>Les accords START</i>	3
1.1.3. <i>Opération d'élimination des armes de théâtre (INF)</i>	5
1.2. LES FORA ET ACCORDS INTERNATIONAUX.....	5
1.2.1. <i>La Conférence du Désarmement (CD)</i>	5
1.2.2. <i>Le traité de non-prolifération (TNP)</i>	7
1.2.3. <i>Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)</i>	10
1.2.4. <i>L'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)</i>	12
1.2.5. <i>Les zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN)</i>	14
1.2.6. <i>L'interdiction de production des matières fissiles (Cut Off)</i>	15
2. AVENIR DU PROCESSUS DE DESARMEMENT.....	17
2.1. LES PRINCIPALES TENDANCES.....	17
2.1.1. <i>Le ralentissement des négociations après l'euphorie des années 95 et 96</i>	17
2.1.2. <i>La dissuasion dans un espace surcontraint</i>	18
2.2. LES ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA CONSERVATION DE L'ARME NUCLEAIRE.....	22
2.2.1. <i>Les réalités incontournables</i>	22
2.2.2. <i>Autres justification de l'arme nucléaire</i>	22
2.3. VERS QUEL MODELE DE SECURITE ?.....	26
2.3.1. <i>Le désarmement nucléaire total</i>	26
2.3.2. <i>L'évolution vers un seuil minimal de dissuasion</i>	27
2.3.3. <i>L'ONU seul maître de l'arme nucléaire ?</i>	28
3. DISSUASION NUCLEAIRE FRANÇAISE ET PERSPECTIVES DANS UN CADRE EUROPEEN.....	29
3.1. LA DISSUASION NUCLEAIRE FRANÇAISE.....	29
3.1.1. <i>Le discours officiel</i>	29
3.1.2. <i>Où en sommes nous actuellement ?</i>	30
3.2. QUE DEVIENT LA DISSUASION DANS LE CONTEXTE DE DESARMEMENT ACTUEL ?.....	31
3.3. PERSPECTIVES.....	33
3.3.1. <i>Les forces de dissuasion franco-britanniques</i>	33
3.3.2. <i>Perspectives globales</i>	34
CONCLUSION.....	36



PARIS, le 6 mai 1998

FICHE

Division C

Objet :

LA MAITRISE DES ARMEMENTS NUCLEAIRES :
TENDANCES ET LIENS AVEC LA DISSUASION

Pièce jointe : Une étude particulière

L'étude particulière jointe a été réalisée, sous la direction de monsieur Bernard Sitt de la Délégation aux Affaires Stratégiques, par trois officiers français et deux officiers étrangers (Belgique, Canada), tous stagiaires au Collège Interarmées de Défense.

Il s'agissait dans cette étude à partir de l'ensemble des traités et conventions sur les armements nucléaires, en vigueur ou en négociations :

- d'établir une vision cohérente de la maîtrise des armements nucléaires aujourd'hui ;
- d'essayer de dégager les principales tendances pour les prochaines années ;
- de situer dans ce contexte la dissuasion nucléaire française et ses perspectives dans un cadre européen.

La première partie de l'étude dresse un état des lieux des différents traités et conventions sur les armements nucléaires et fait le point des progrès ou des difficultés particulières liés à chaque processus. Si les premiers progrès sensibles vers la maîtrise des armements nucléaires ont été enregistrés lors de la signature des traités bilatéraux Russo/Américains SALT puis START, la dynamique internationale initialisée lors de la prorogation du TNP en 1995 apparaît tout à fait fondamentale. Des avancées significatives vers une réelle maîtrise des armements et à plus long terme vers un désarmement nucléaire général et complet apparaissent clairement dans le TNP, et dans les traités internationaux qui le prolongent tels que le Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE), l'interdiction de production des matières fissiles (traité Cut Off), ou les traités multilatéraux créant les Zones Exemptes d'Armes Nucléaires (ZEAN).

De la multiplicité de ces traités et conventions internationaux se dégagent certaines tendances. La première tendance constatée aujourd'hui est un net ralentissement du processus de désarmement après l'euphorie des années 95 et 96. S'agit-il d'une simple stagnation motivée par des raisons techniques ou est-ce le signe d'un blocage durable ?

La seconde tendance qui transparaît est une forte pression internationale vers le désarmement nucléaire. L'arme nucléaire semble condamnée à évoluer dans un espace « surcontraint », limitée dans son emploi par des contraintes politiques, géographiques, médiatiques, juridiques et techniques. Seule la notion de dissuasion contre un agresseur menaçant les intérêts vitaux d'un Etat apparaît, dans ce nouveau contexte, légitime.

Des arguments puissants s'opposent cependant à ce mouvement. L'arme nucléaire conserve dans le cadre géostratégique de l'après guerre-froide des justifications indéniables. L'abolition de l'arme nucléaire apparaît aujourd'hui utopique ou tout au moins irréaliste à court terme. Elle aurait aujourd'hui des effets néfastes sur la stabilité des relations internationales.

Face à ces pressions internationales qui revendiquent le désarmement nucléaire et aux arguments réalistes qui s'opposent à ce mouvement, il s'agit sans doute pour les cinq puissances nucléaires reconnues d'atteindre un seuil minimal de dissuasion, toléré par la communauté internationale.

La France, qui affiche sa volonté d'oeuvrer à la constitution de l'identité européenne de défense et reconnaît la communauté des intérêts vitaux entre les partenaires européens, apparaît aujourd'hui condamnée à élargir son concept de « dissuasion » à l'Europe, au risque de voir dénoncer son individualisme et la légitimité de l'arme nucléaire. Cette analyse, qui intègre la notion d'espace stratégique commun, sous-tend l'initiative française de « dissuasion concertée ». Elle est à l'origine des coopérations franco/britanniques et des accords franco/allemand dans ce domaine.

La dissuasion française par ailleurs s'intègre sans difficultés dans le nouveau contexte international, compte tenu de sa doctrine originale et de la recherche du seul critère de suffisance. Cependant, elle pourrait être affaiblie par les attaques répétées contre la légitimité de l'arme nucléaire : la coopération avec les autres puissances nucléaires et les partenaires européens apparaît sur ce point fondamentale.

L'initiative française de dissuasion concertée apparaît aujourd'hui dans l'impasse. L'adhésion de nos partenaires à ce concept requiert au préalable la clarification de la position de la France face à l'OTAN et sans doute l'intégration de notre pays aux instances issues du nouveau concept stratégique de l'Alliance. Elle nécessite également l'ouverture de débats concernant les conditions de mise en oeuvre des forces, débats politiquement délicats sur le plan international comme sur le plan de la politique intérieure.

Liste des acronymes

ABM :	antibalistic missile ;
AIEA :	agence internationale pour l'énergie atomique ;
ASEAN :	association of southeast Asian nations ;
CD :	conférence du désarmement ;
CTBT :	comprehensive test ban treaty (cf. TICE) ;
EDAN :	état doté de l'arme nucléaire ;
ENDAN :	état non doté de l'arme nucléaire ;
FNI:	force nucléaire intermédiaire (INF)
ICBM :	intercontinental ballistic missile
IHEDN :	institut des hautes études de la défense nationale ;
INF :	intermediate nuclear forces
ONU:	organisation des Nations unies ;
OPEP :	organisation des pays exportateurs de pétrole ;
OTAN :	organisation du traité de l'Atlantique nord ;
PTBT :	partial test ban treaty ;
SALT :	strategic armement limitation talks ;
SLBM :	sea launched ballistic missile ;
SNLE :	sous-marin nucléaire lanceur d'engin ;
SRINF :	short range intermediate nuclear forces
START :	strategic arms reduction talks ;
TICE :	traité d'interdiction complète des essais nucléaires (cf. CTBT) ;
TNP :	traité de non prolifération ;
TTBT :	total test ban treaty ;
UNIDIR :	institut des Nations Unies pour la recherche sur le Désarmement ;
ZEAN :	zone exempte d'arme nucléaire.

INTRODUCTION

Après des années de vives tensions, il est possible de se réjouir des progrès énormes accomplis, en cette fin de siècle, dans le domaine de la maîtrise des armements. La conviction croissante qu'une réduction des armes pour maintenir et garantir la paix et la sécurité dans le monde est nécessaire, a entraîné des progrès inattendus dans le domaine du désarmement.

La notion de maîtrise des armements, liée à des impératifs d'équilibre et de contrôle, est désormais préférée à celle de désarmement. Dans le domaine nucléaire, celle-ci repose sur trois piliers. Le premier consiste à établir des mesures efficaces d'information mutuelle, de confiance et de transparence qui, en faisant baisser la tension et en créant les conditions favorables au dialogue, constituent le préalable nécessaire à toute négociation. Le deuxième pilier, qui est le coeur même des mécanismes de maîtrise des armements, repose sur des limitations négociées, qui peuvent aussi bien concerner les stocks et les flux de matériels qu'affecter les conditions d'emploi des forces armées. Enfin le troisième pilier de la maîtrise des armements est constitué par un dispositif de vérification qui garantit la crédibilité de l'ensemble.

Un grand nombre d'instruments internationaux, de portée et d'efficacité variables, existent aujourd'hui. L'examen des traités et conventions sur les armements nucléaires actuellement signés ou en vigueur, ainsi que des négociations en cours ou en perspective dans les différents fora internationaux fait l'objet de la première partie de cette étude.

Plusieurs tendances s'en dégagent. Certaines d'entre elles ont pour objectif final la réduction drastique voire même l'abolition de l'arme nucléaire. Cependant, des arguments puissants s'opposent à ces tendances fortes vers un désarmement de grande ampleur. Aussi, cet avenir du processus de désarmement, lié à une nécessaire volonté politique des protagonistes pour avancer sur la voie de la réglementation progressive, est analysé dans la deuxième partie du document.

Dans ce contexte de maîtrise des armements, le choix fait par les occidentaux est clair. La dissuasion nucléaire demeure l'un des principaux fondements de leur sécurité, même si elle est amputée de certaines composantes. La troisième partie de l'étude présente la position de la France qui affiche, par ailleurs, sa disponibilité pour intégrer sa force de dissuasion nucléaire avec celle de la Grande-Bretagne dans un cadre européen, tout en préservant l'indépendance nationale et l'intégrité des liens transatlantiques. Ce choix, difficile dans le contexte de désarmement actuel, doit montrer que le statut nucléaire de ces deux nations n'est pas un frein pour la construction européenne mais un atout sur lequel pourra reposer une politique de sécurité commune.

1. LES TRAITES ET FORA INTERNATIONAUX : ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTICS

1.1. LES TRAITES BILATERAUX ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'EX-URSS

En droit international public, le désarmement consiste pour un Etat à supprimer ses effectifs et matériels militaires pour ne conserver à sa disposition que des forces de police. Dans les négociations, ce terme exprime une notion plus réaliste : la limitation et la réduction des armements. En fait, les négociations et accords de désarmement permettent de fixer les panoplies militaires maximales que peuvent constituer les différentes nations. Tout processus de désarmement s'inscrit donc dans une configuration politique qui conditionne son succès ou son échec. Ainsi, les traités bilatéraux SALT et START entre les Etats-Unis et l'ex-URSS sont des réponses au contexte politique, économique et diplomatique de l'époque.

1.1.1. Les accords SALT et ABM

SALT 1 et ABM

La signature du traité SALT I intervient le 26 mai 1972, à Moscou, lors du premier sommet Brejnev-Nixon. Il recouvre deux accords :

- une convention sur les missiles antimissiles (ABM) qui fixe, dans ce domaine, les droits et devoirs de l'URSS et des Etats-Unis. L'interprétation de cet accord suscite une controverse à propos de la compatibilité de l'Initiative de défense stratégique (IDS) car elle exclut l'installation de dispositifs futuristes. Le but principal de l'accord ABM est de permettre le concept central de la destruction mutuelle assurée (MAD) qui garantit la dissuasion et donc la paix.;
- un accord sur la limitation des armements nucléaires stratégiques offensifs fondés sur une parité compensée tenant compte de l'avance technologique des Etats-Unis. Les Soviétiques réussissent à faire accepter une équivalence de 3 de leurs sous-marins pour 2 SNLE américains (le premier tableau de l'annexe A indique la limitation d'armement convenue).

La conséquence première du plafonnement des lanceurs lors du traité SALT I a été de toute évidence le développement impressionnant de missiles à têtes multiples et du nombre total des ogives. Dans la décennie 80, le nombre d'ogives devait dépasser 10 000 pour chacun des antagonistes (davantage d'objectifs avec des armes plus précises). Il ouvre également la voie vers la possibilité d'accords ultérieurs dans d'autres domaines. A la suite de l'intervention soviétique en Afghanistan, la ratification des accords SALT est gelée par le sénat américain.

Dans les faits, les deux Grands respectent plus ou moins les normes définies. Washington et Moscou restent d'accord pour considérer la maîtrise des armements comme le noyau dur d'un dialogue appelé à se poursuivre malgré tout. Ce qui importe, ce sont moins les résultats que l'existence du dialogue.

SALT II

Lors du sommet Brejnev-Carter, après sept années de discussions, le traité SALT II est signé à Vienne le 18 juin 1979. Il tente de tirer les leçons des insuffisances de SALT I :

- en instaurant des limites quantitatives concernant l'ensemble des panoplies nucléaires stratégiques. Chacun des deux signataires peut disposer d'un maximum de 2250 vecteurs nucléaires intercontinentaux ;
- en fixant des limites qualitatives réglementant la création d'armes nouvelles. Les fusées ne peuvent recevoir un nombre d'ogives supérieur à celui existant au moment de la signature du traité. Les modernisations obéissent à des règles strictes. Les missiles de croisières à long rayon d'action (> 600 km) ne peuvent être emportés qu'en nombre restreint, à bord des bombardiers stratégiques.

1.1.2. Les accords START

START I

Suite aux traités SALT I et II, il était devenu logique de passer de la phase limitation du nombre des lanceurs à la phase réduction du nombre d'ogives. Les négociations START I se sont ouvertes à Genève le 28 juin 82. Faisant suite au sommet Bush/Gorbatchev de mai 1990, le processus aboutit, le 31 juillet 1991 à Moscou, à la signature du traité par les deux chefs d'Etat.

Malheureusement, à cette époque, l'autorité de Gorbatchev et sa capacité à engager à longue échéance son pays sur des questions vitales, étaient déjà plus que douteuses. Les nouvelles autorités des républiques, toutes indépendantes et souveraines, s'affirmaient aux dépens de Moscou. Le putsch longtemps pressenti se déclenche juste trois semaines après le sommet et la signature de START, annonçant la fin du pouvoir de Gorbatchev et la dissolution officielle de l'Union Soviétique le 24 décembre suivant. Les Etats-Unis souhaiteraient garder la Russie comme interlocuteur unique. Mais, prenant conscience que les antagonismes entre les différentes républiques ne pouvaient qu'entraver la bonne marche de sa stratégie, Washington se décide à négocier directement avec les gouvernements concernés. Les Etats-Unis et la Russie ont respectivement ratifié le traité le 1^o octobre et 4 novembre 1992. Le Kazakhstan, la Biélorussie et l'Ukraine le ratifièrent successivement le 2 juillet 1992, le 4 février 1993 et en novembre 1993. START I est entré en vigueur le 6 décembre 1994 immédiatement après sa ratification par l'Ukraine.

Les conséquences pratiques de la mise en oeuvre de ce traité vont amener à un échéancier de sept ans aux objectifs suivants :

- passer de 12 000 ogives pour chacun à un plafond de 6 000 ;
- atteindre un maximum de 1 600 lanceurs toutes catégories (vecteurs).

Les Américains conservent leur supériorité en missiles tirés de sous-marins et les Soviétiques en missiles (ICBM) au sol. Ces volumes entraînent pour la première fois une obligation de réduction de l'ordre de 50 %. Néanmoins, les règles de comptage viennent limiter ces réductions à 35% des arsenaux existants, le nombre de missiles de croisière lancés des bombardiers ou des sous-marins étant sous-estimé.

On réalise, enfin, que le face-à-face des deux arsenaux perd toute signification. L'hypothèse d'une guerre nucléaire totale apparaissant de plus en plus irrationnelle, il s'agit de maintenir la parité, tout en réduisant le niveau des arsenaux, compte tenu de la réduction très sensible de la tension Est-Ouest. Dans cet accord de désarmement, le plus complexe jamais signé, s'ajoute un chapitre portant sur la vérification du dit traité. Les contrôles sont échelonnés sur 15 ans. Il peut s'agir d'inspections avec court préavis sur des sites déclarés ou d'inspections sans délai sur des sites suspects.

START II

Le 3 janvier 1993, intervient la signature de START II. Le Sénat américain a fini par ratifier le traité le 26 janvier 1996 par 86 voix contre 4, mais la Douma renâcle prétextant le coût de démantèlement et mettant en avant cette monnaie d'échange vis-à-vis de l'élargissement de l'OTAN. Le 26 septembre 1997, les Etats-Unis ont accepté de reculer de cinq ans (1 janvier 2008) la date effective de mise en oeuvre du traité START II. A l'échéance, la production et le déploiement des missiles balistiques sol-sol dotés d'ogives séparément guidées seront interdits. Tous les lanceurs de ces missiles y compris ceux utilisés à des fins d'entraînement et d'essai, doivent être détruits ou convertis en lanceurs de systèmes dotés d'une seule tête nucléaire. Globalement, on vise une réduction de 70% de l'armement nucléaire (le deuxième tableau de l'annexe A résume les buts fixés par START II).

Vers START III ?

START II n'a toujours pas été ratifié par la Russie. Néanmoins, les deux chefs d'Etats ont conclu, lors du sommet d'Helsinki en mars 1997, un arrangement suivant lequel ils engageraient une négociation d'un traité START III dès que START II serait ratifié. Celui-ci aurait, entre autres, comme objectif de réduire à environ 2 000-2 500 le nombre de leurs têtes immédiatement opérationnelles, et cela également avant décembre 2007. De plus, les points suivants devraient être abordés :

- prise de mesures relatives à la transparence des inventaires des têtes nucléaires et à la destruction de ces têtes, afin de promouvoir l'irréversibilité des réductions et de prévenir un accroissement rapide du nombre de têtes déployées ;
- détermination des moyens pour maintenir en vigueur les accords START actuels pour une durée illimitée.

Le Sénat américain semble hésitant à vouloir ratifier cette extension, qui obligerait les Etats-Unis à maintenir en état 6 000 têtes nucléaires au lieu de 3 500, ce qui représente une dépense additionnelle de 4 milliards de dollars. Nous sommes encore très loin d'un désarmement mais l'essentiel est que des progrès soient réalisés et que la communication existante entre les deux grandes puissances permette d'envisager une évolution positive de la situation nucléaire mondiale.

Il ne faut cependant pas oublier que, malgré les progrès réalisés, les accords START I, II et III ne concernent que les armes nucléaires stratégiques et qu'à l'heure actuelle, les armes nucléaires tactiques ne sont couvertes par aucun accord international.

1.1.3. Opération d'élimination des armes de théâtre (INF)

Les armes de « théâtre », dites aussi de « portée intermédiaire » (INF ou, pour notre continent, « euromissiles ») ont une portée de 1 000 à 5 500 kilomètres. Une sous-catégorie à plus courte portée (500 à 1 000 kilomètres) dite « SRINF » est également employée. Les armements de portée inférieure à 500 kilomètres ne sont donc pas concernés. L'opération, essentiellement bilatérale, d'élimination réciproque fait appel à la notion d'« **option double zéro** » car elle fait référence à la fois aux INF et aux SRINF. Ce concept est retenu par le **traité de Washington** du 8 décembre 1987.

Au cours du sommet Reagan-Gorbatchev à Moscou (29 mai - 2 juin 1988), les instruments de ratification du traité de Washington sont échangés. La destruction des lanceurs est prévue dans un délai de trois ans (dix-huit mois pour les SRINF). C'est un total de 2 611 engins (859 américains et 1 752 soviétiques) dont certains tout récents, qui est promis à la destruction. Il représente environ 3%¹ de la puissance nucléaire militaire totale « installée ». Les procédés de destruction sont prévus de manière précise. L'ensemble de l'opération d'élimination, aujourd'hui achevée, est exemplaire.

1.2. LES FORA ET ACCORDS INTERNATIONAUX.

En dehors des accords bilatéraux entre les deux grandes puissances nucléaires, un certain nombre de traités internationaux ont également vu le jour. L'ONU y joue un rôle indirect mais néanmoins non négligeable.

Certes, des organismes spécifiques de délibération ou d'expertise tels que la « première commission » (dite aussi « Politique et Sécurité ») ou l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le Désarmement (UNIDIR) existent. Mais l'action pratique de l'ONU se limite aux votes de certaines résolutions à la signification politique forte et à l'adoption de textes de traités élaborés par la « Conférence du Désarmement ». Elle a joué un rôle de « baromètre du climat international du désarmement » et de « révélateur des préoccupations du moment », mais n'a jamais, à proprement parler, négocié les traités de désarmement, rôle réservé à la Conférence du Désarmement.

1.2.1. La Conférence du Désarmement (CD)

Ce forum international est le seul **forum de négociations sur le désarmement reconnu par l'ONU**. Son but est de « promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace » et de s'occuper de « la cessation de la course aux armements et du désarmement ». Si un rapport de ses travaux est édité annuellement vers l'ONU, la Conférence du Désarmement (CD) est en fait très peu dépendante de l'Organisation internationale.

Cette conférence, qui se réunit à Genève, a pris des formes successives: « Comité des 10 » en 1960, puis « Comité des 18 » en 1962, elle a pris son nom et sa forme actuels en 1979. Elle comprend aujourd'hui 62 membres (23 membres supplémentaires depuis 1996). Les cinq puissances nucléaires et la majorité des Etats « militairement significatifs » en font partie.

¹ « Les problèmes de la maîtrise des armements », Revue d'études, P 413, p. 19.

Les négociations, basées sur le principe du consensus, portent ou ont porté sur un des dix points suivants qui constituent le « Décalogue de la CD » :

1. Armes nucléaires sous tous les aspects ;
2. Armes chimiques ;
3. Autres armes de destruction massive ;
4. Armes classiques ;
5. Réduction des budgets militaires ;
6. Réduction des forces armées ;
7. Désarmement et développement ;
8. Désarmement et sécurité internationale ;
9. Mesures collatérales ; mesures propres à accroître la confiance ; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées ;
10. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Chaque année la conférence décide l'ouverture éventuelle de négociations sur un sujet particulier se rapportant à un de ces items, définit précisément le mandat de la négociation, et crée un « comité ad hoc ».

En 1997, les questions suivantes figuraient à l'agenda de la session :

- Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire ;
- Prévention de la guerre nucléaire et toutes questions connexes ;
- Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique ;
- Assurances négatives de sécurité : accords internationaux efficaces afin de protéger les Etats non détenteurs de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ;
- Nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive ; armes radiologiques ;
- Programme complet de désarmement ;
- Transparence dans le domaine des armements ;
- Examen et adoption du rapport annuel et, le cas échéant, de tout autre rapport devant être présenté à l'Assemblée générale des Nations unies.

Aucun des points importants inscrits à cet ordre du jour n'a reçu en 1997 un consensus permettant la mise en place d'un « mandat » et d'un « Comité ad hoc ». Après le succès des négociations sur l'interdiction des essais nucléaires (TICE), la Conférence du Désarmement apparaît aujourd'hui en panne. Il n'a pas été possible en effet d'ouvrir de nouvelles négociations sur les armements nucléaires, notamment concernant un programme de désarmement nucléaire progressif en vue de l'élimination complète des armes nucléaires, ou concernant l'interdiction de produire des matières fissiles destinées aux armes nucléaires (traité « Cut-off »).

Il semble cependant qu'il existe en 1998 une réelle volonté de relancer les discussions, qui pourraient porter sur les « assurances négatives de sécurité », pour lesquelles un comité ad hoc a pu être rétabli.

La Conférence du Désarmement souffre aussi du nombre croissant de ses membres. Atteindre le consensus devient très délicat et contourner cette difficulté par un vote de l'Assemblée générale de l'ONU, comme réalisé pour le TICE face au veto systématique de l'Inde,

n'apparaît pas sans risque : le consensus, en effet, représentait la meilleure garantie de respect universel du traité.

1.2.2. Le traité de non-prolifération (TNP)

La notion de non-prolifération de l'arme nucléaire est antérieure à la première explosion « atomique ». En effet, dès 1943, Les Etats-Unis et la Grande Bretagne signent un accord traitant de la coopération dans la mise au point de l'arme nucléaire qui interdit déjà toute communication à une tierce puissance d'informations concernant le projet. En 1958, un projet de résolution irlandais, présenté à l'Assemblée Générale des Nations unies, reconnaît le danger de la prolifération nucléaire. L'explosion chinoise en 1964 donne une nouvelle résonance à cette préoccupation et c'est en janvier 1968 qu'un projet de traité est présenté par les Etats-Unis, la Grande Bretagne et l'URSS. Le traité est signé le 1er juillet 1968 par les puissances nucléaires de l'époque à l'exception de la France et de la Chine, ainsi que par de nombreux pays non-nucléaires. Mais ni l'Allemagne, ni le Japon n'y adhèrent à cette date. Le traité entre en application le 5 mars 1970, initialement pour une durée limitée de 25 ans.

Portée du traité

En premier lieu, le traité fait la distinction entre les états dotés de l'arme nucléaire (EDAN) et les états non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN). Cette discrimination très importante sera le sujet de controverses puisqu'elle pérennise une situation de fait à un moment donné. Les EDAN signataires du traité s'interdisent tout transfert d'armes nucléaires et de technologie permettant de réaliser une arme nucléaire. Les ENDAN signataires s'interdisent la fabrication ou l'acquisition de toute arme nucléaire.

Le traité lie le transfert de technologie nucléaire et de matière nucléaire à but pacifique au contrôle par un organisme international, l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA). Il affirme par ailleurs le droit de tout Etat à accéder à l'énergie nucléaire. L'article 6 du traité lui donne, à coté de son caractère de statu-quo, une vision plus idéaliste puisqu'il stipule que les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi les négociations pour mettre un terme à la course aux armements nucléaires et pour parvenir à un désarmement général et complet. L'article 10 limite la portée du traité en stipulant que toute partie, qui juge que celui devient contraire à ses intérêts suprêmes, peut se retirer du traité moyennant un préavis de trois mois. Cette dernière disposition a été utilisée par la Corée du Nord le 12 mars 1993, mais a été interrompue par la réintégration de celle-ci avant l'expiration du délai de préavis (11 juin 93).

Evolution

L'adhésion des pays signataires s'est déroulée progressivement sous la pression internationale. Il convient de souligner :

- L'adhésion de l'Afrique du Sud après avoir détruit ses 6 armes nucléaires en 1991 ;
- L'adhésion de la France et de la Chine en 1992 ;
- L'adhésion de la Biélorussie (1993), du Kazakhstan et de l'Ukraine (1994) ;
- Le renoncement du Brésil et de l'Argentine à leurs programmes d'armement nucléaire et l'adhésion de cette dernière au TNP en 1995 ;
- L'adhésion de l'Algérie et du Chili en 1995.

Un tableau répertoriant toutes les parties signataires au TNP se trouve en annexe A.

Le 11 mai 1995, le TNP a été prorogé pour une durée illimitée. Au cours de cette conférence d'extension du TNP, l'un des thèmes âprement discutés a été celui des **assurances de sécurité**, qui unit le plus facilement l'ensemble des ENDAN. La technicité du sujet et les subtilités du langage diplomatique dissimulent des enjeux stratégiques d'une grande importance.

Les assurances négatives

Les assurances négatives de sécurité consistent en l'engagement des EDAN « *à ne pas utiliser, ou à ne pas menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre un ENDAN signataire du TNP* ». Elles ont été données aux autres signataires du TNP, dans des déclarations séparées mais harmonisées, juste avant l'ouverture de la conférence d'extension du TNP en avril 1995. La résolution 984 adoptée le 12 avril 1995 par le Conseil de sécurité en prend acte.

En première analyse, l'arme nucléaire semble, dans ce cadre, restreinte à la seule utilisation lors de conflits entre EDAN. Toutefois, même si les déclarations unilatérales représentent un engagement juridique, des clauses de révocabilité de cet engagement permettent, de fait, l'utilisation de l'arme nucléaire contre un ENDAN dans l'hypothèse où il menacerait les intérêts vitaux de la puissance nucléaire.

Dans des engagements encore plus contraignants comme les protocoles annexés aux accords créant une ZEAN, la signature peut être assortie de déclarations interprétatives ou, comme c'est le cas de la France, du rappel de son interprétation de l'article 51 de la charte des Nations-unies (légitime défense).

Ainsi, les assurances de sécurité négatives permettent, de fait, l'utilisation de l'arme nucléaire dans le cas de la légitime défense à l'encontre des EDAN comme des ENDAN.

Les assurances positives

Elles consistent, pour les EDAN, à s'engager « *à fournir ou appuyer une assistance immédiate à tout ENDAN partie au traité qui serait victime ou menacé d'un acte ou d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires* ». Cette garantie a fait l'objet d'une résolution dans ce sens du Conseil de sécurité (n° 984), adoptée par consensus le 11 avril 1995. Les moyens dont dispose le Conseil de sécurité sont : « *notamment d'enquêter sur la situation et de prendre les mesures appropriées pour régler le différend ...* ». La résolution invite, en outre, tous les Etats membres de l'ONU à répondre à la demande d'un Etat victime d'une agression nucléaire en matière d'assistance technique, scientifique ou humanitaire, et le Conseil de sécurité exprime son intention de recommander l'adoption de procédures appropriées concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur.

Mais, la résolution ne contient aucune obligation juridique. Elle se garde bien de préciser si l'usage des armes nucléaires serait légitime contre un pays non signataire du TNP ou contre un Etat qui l'aurait violé, toutes questions sur lesquelles les ENDAN sont divisés. Ils sont, en effet, bien conscients que si les EDAN étaient tenus de porter secours à un pays menacé par un autre EDAN, le différend risquerait de se transformer en un conflit nucléaire.

La réalisation d'un consensus sur la prorogation indéfinie a également exigé l'approbation par la Conférence de trois documents accompagnant la décision de prorogation:

- une décision renforçant le processus d'examen du traité (tous les 5 ans mais avec une réunion préparatoire en 97, 98 et 99) ;

- un texte rappelant les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »² ;
- un texte demandant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et appelant tous les Etats du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait (Israël) à adhérer au TNP.

Situation actuelle des négociations

Au 01 janvier 1998, le TNP a été signé par 186 Etats.

L'Inde, Israël et le Pakistan (pays du seuil), de même que Cuba et le Brésil n'ont, à ce jour, pas adhéré au TNP. Toutefois, le Président Cardoso du Brésil a annoncé le 21 juin 97 que son pays allait adhérer au TNP. Quant à Cuba, le pays ne semble pas en mesure de développer une arme nucléaire.

La première réunion préparatoire à la conférence d'examen du TNP qui doit avoir lieu en 2000 s'est déroulée du 7 au 18 avril 97 sans problèmes majeurs. Les EDAN ont rappelé leur volonté de poursuivre le désarmement nucléaire.

La prochaine réunion se tiendra à Genève du 27 avril au 8 mai 98.

Mérites et faiblesses du traité

Le plus grand mérite du TNP est de créer une dynamique de négociations qui mène vers un désarmement nucléaire partiel. Il participe à la maîtrise des armements nucléaires. Il rend également, par son caractère quasi universel, toute prolifération nucléaire "illégal" et permet de « montrer du doigt » tout Etat qui n'est pas partie au traité ou qui ne respecte pas ses engagements. Il désigne en quelque sorte les suspects. La préparation annuelle à la révision quinquennale du traité institutionnalise cette dynamique de négociations.

A côté de ses mérites, le TNP a également des faiblesses. Il est imprécis et incomplet. Il ne comporte aucune définition « d'armes nucléaires » ou « d'installations nucléaires ». Il ne dit rien des problèmes de stockage d'armes nucléaires d'un EDAN dans un ENDAN (OTAN).

L'article VI du traité n'a pas de portée juridique et permet la discussion sans fin entre EDAN et ENDAN quant aux progrès fait dans la voie du désarmement. Le TNP ne prévoit pas de sanctions contre les proliférateurs. Et la possibilité de se retirer du traité sous un préavis de trois mois montre clairement que le traité à une portée plus politique que juridique.

² L'énoncé des principes et des objectifs orientera les conférences d'examen futures. Il constituera un jalon permettant de mesurer la mise en oeuvre de toutes les dispositions du TNP, notamment l'Article VI, qui porte sur l'obligation des États nucléarisés de s'orienter vers le désarmement nucléaire et de l'ensemble des Etats d'aller dans le même temps vers le désarmement général et complet. L'énoncé prévoit un programme d'actions qui inclut entre autres :

- la mise en place d'une interdiction totale des essais nucléaires d'ici la fin de 1996;
- la négociation d'une interdiction de produire des matières fissiles pour les armes nucléaires ;
- la poursuite résolue par les États possédant des armes nucléaires des efforts visant à réduire et en définitive à éliminer les armes nucléaires.

Perspectives

La conférence de réexamen en 2000 sera-t-elle un nouveau tournant ? L'adhésion du Brésil ne semble faire aucun doute. L'adhésion de l'Inde et du Pakistan sont liées et peu probables, dans la mesure où l'Inde veut contrebalancer la puissance chinoise sur le continent asiatique. La sécurité d'Israël reposera encore longtemps sur sa capacité de dissuasion nucléaire. Isolée au sein du monde Arabe, il semble très improbable aujourd'hui que l'Etat hébreu signe le TNP. Seule une forte pression américaine pourrait, peut-être, modifier la position israélienne. Cette volonté de faire pression est peu réaliste dans le contexte actuel et le lobby juif est toujours aussi puissant aux Etats-Unis. La signature du traité de paix avec l'ensemble des Etats de la région ainsi que le désarmement, à tout le moins partiel, de la région sont des conditions préalables à toute négociation avec Israël visant à un désarmement nucléaire et à une adhésion au TNP.

La confrontation entre la dynamique du désarmement et la sauvegarde des intérêts vitaux par la dissuasion va prendre plus d'ampleur dès que le seuil de crédibilité de la dissuasion sera atteint. Il y a fort à parier qu'un désarmement global reste du domaine de l'utopie, rendant un désarmement nucléaire total illusoire.

1.2.3. Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)³

La Genèse du Traité

Ce traité d'interdiction complète des essais nucléaires est le fruit d'une longue évolution. Les années 50 ont vu se multiplier les essais nucléaires qui provoqueront la naissance du mouvement en faveur de l'arrêt de ces essais. En 1963, faisant suite à la crise des missiles de Cuba, le Traité d'interdiction partielle des essais (PTBT) est négocié. Seuls les essais souterrains sont autorisés. En 1974, le traité de limitation des seuils (TTBT) est signé. Les essais souterrains sont limités à une charge de 150 Kt au maximum. Le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques (PNET) est conclu en 1976. Complémentaire du TTBT, il concerne les explosions non militaires. La charge maximum est aussi limitée à 150 Kt. Pour la première fois, des inspections sur place sont envisagées. Cependant ces deux derniers traités ne seront ratifiés et n'entreront en vigueur qu'en 1990.

Plusieurs tentatives, liées notamment aux Conférences de révision du TNP, vont échouer. Il faudra attendre le début des années 1990 pour percevoir un changement d'attitude. Le TICE occupera le coeur des débats lors des discussions sur l'extension du TNP, à compter du mois de janvier 1994. Ces négociations se déroulent à Genève dans le cadre de la Conférence sur le désarmement. La première étape du programme d'action inclus dans la « Décision sur les Principes et Objectifs » de la conférence TNP de mai 1995 concerne le TICE, pour lequel la date d'achèvement est fixée à l'année 1996. L'arrêt des essais apparaît comme une « compensation » à l'engagement des pays non-nucléaires à ne pas se doter d'armement nucléaire. Mais l'Inde refuse le projet, s'opposant ainsi au consensus indispensable pour que le texte soit présenté en session plénière. Les Australiens prendront alors l'initiative de présenter à New York un projet de résolution adoptant ce Traité qui sera approuvée le 10 septembre par 158 pays (l'Inde, la Libye et le Bhoutan ont voté contre et cinq pays s'abstiennent). Ce traité est alors ouvert à la signature dès le 24 septembre. Aujourd'hui, 149 pays l'ont signé et 13 l'ont ratifié.

³ L'acronyme anglosaxonne CTBT (Comprehensive Test Ban Treaty) est plus courante.

Les termes du Traité

Toute explosion nucléaire à caractère militaire dans l'espace, dans l'atmosphère, sous l'eau et sous terre est interdite. Cette interdiction concerne aussi bien les expérimentations militaires que les explosions à caractère civil. Les Etats signataires doivent s'opposer à toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle. L'article 1 impose en outre aux Etats de « s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution de telles explosions ou même d'y participer de quelque manière que ce soit ».

Le Traité prévoit que le Secrétaire général des Nations unies peut convoquer une conférence des Etats signataires trois ans après la date anniversaire d'ouverture du TICE à la signature si ce dernier n'est toujours pas effectif (article 14). Cette convocation s'effectue à la demande de la majorité des Etats ayant déjà déposé leurs « instruments de ratification. » Au cours de cette réunion, les Etats « *se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée* ». Cette procédure pourrait être reconduite d'année en année pour convaincre les éventuels récalcitrants.

Une organisation du Traité d'interdiction sera chargée de s'assurer du contrôle de l'application du TICE. Installée à Vienne, elle sera composée de la Conférence des Etats parties, du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Un système de surveillance international sera mis en place. Il comprendra des installations permettant une surveillance sismique, des radionucléides, hydroacoustique et infrasonique. Un centre international de données sera installé à Vienne. Dans le cas où un pays se livrerait à des activités suspectées non-conformes au Traité, une inspection internationale sur place pourra être diligentée.

Les Etats se réuniront dix ans après l'entrée en vigueur du Traité pour en vérifier le bon déroulement. Cependant, la Conférence des Etats parties doit se réunir tous les ans pour examiner « *tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité* ».

D'une durée illimitée, le TICE doit entrer en vigueur au plus tôt 180 jours après sa ratification par au moins 44 Etats répertoriés et, au plus tôt, deux ans après son ouverture à la signature. Les Etats répertoriés sont les cinq puissances nucléaires, les trois Etats du seuil et les pays membres de la CD disposant de réacteurs nucléaires civils ou de recherche.

Si 149 Etats ont signé le TICE, le nombre de ratifications demeure encore peu élevé. Les raisons en sont variées. Elles sont parfois liées à des raisons de politique intérieure. C'est le cas aux Etats-Unis, où un bras de fer oppose le président au Sénat, ou en Russie, la Douma ne faisant pas de la ratification de ce traité une de ses priorités. Mais le blocage le plus grave est le fait de l'Inde qui refuse de s'associer au TICE. Pour ce pays, les conditions de ratification remettent en cause le principe de souveraineté nationale. Surtout, l'Inde milite pour un désarmement nucléaire universel et reproche le manque de volontarisme du traité. Dès lors, compte tenu de la situation géopolitique régionale, le Pakistan refusera toute ratification tant que son voisin ne sera pas revenu à de meilleurs sentiments. A terme, ce blocage pourrait remettre en cause l'ensemble du TICE.

Enfin, selon les termes du Traité, la possibilité reste ouverte pour tout Etat de se retirer du TICE pour des raisons « d'intérêts suprêmes ». Certes, les raisons d'un éventuel retrait devront être exposées, mais elles ne feront l'objet d'aucune vérification. D'ores et déjà, les Etats-Unis

ont annoncé leur volonté de se retirer s'ils ne parvenaient pas à disposer des moyens pour s'assurer de la sécurité et de la fiabilité de leurs armes.

Cependant le TICE est la marque d'un incontestable progrès. Avant même son entrée en vigueur, il est devenu une référence internationale. Il peut être considéré comme un complément du TNP. Certes, il ne peut empêcher la mise en place d'armes nucléaires rustiques qui ne nécessitent pas d'essais. Cependant, il est une entrave à la modernisation des arsenaux nucléaires. En outre, il interdit par là l'émergence de perfectionnements nouveaux dans le domaine de l'armement nucléaire. Enfin, nombre de pays ont signé le texte en réclamant une accélération du désarmement nucléaire. Le TICE est ainsi considéré comme une étape dans une politique d'éradication totale de l'arme nucléaire.

1.2.4. L'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Genèse de l'Agence

Créée le 29 juillet 1957 sur la base d'une proposition lancée par le Président Eisenhower dans son discours de 1953 « Atoms for Peace », l'AIEA est installée à Vienne. La création de l'AIEA ne résulte donc pas d'une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, mais d'un statut qui possède le caractère de traité international. Néanmoins, le statut lui impose d'établir des liens étroits avec l'Organisation des Nations unies et ses agences spécialisées, en particulier par la présentation de rapports. Les organes de l'Agence sont : la conférence générale, le Conseil des gouverneurs et le Secrétariat. C'est le Conseil qui a qualité pour s'acquitter des fonctions de l'Agence et en particulier rédige un rapport annuel sur les affaires et les projets approuvés à l'intention de la Conférence Générale. Tous les Etats, membres ou non de l'organisation des Nations Unies, ou d'une de ses institutions spécialisées peuvent faire partie de l'AIEA.

Portée du traité

Cette Agence a la charge de contrôler (sur préavis et sans pouvoir de sanction) les activités nucléaires civiles dans le **but d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité tout en vérifiant qu'elle n'est pas utilisée à des fins militaires.** Son action est précisée depuis 1974-75 par la liste de produits, d'équipements sensibles et de procédures (plans, instructions d'exploitation, codes de calculs...) établies tant par le comité Zangger (du nom de son initiateur suisse) que par son successeur, le « Club de Londres », enfin par le « Nuclear Supplier Group » (dit aussi « OPEP de l'atome » par ses contempteurs) et qui a atteint l'objectif de 29 membres en 1995. Ces groupes d'exportateurs sont chargés de définir des règles de conduite dans l'exportation des technologies vers les pays qui ne sont pas soumis au contrôle de l'AIEA. Au cours de sa 38ème conférence générale, l'Agence, affaiblie par sa pauvreté budgétaire, le manque d'efficacité de son action préventive en Irak et les rebuffades subies en Corée du Nord, a établi une convention définissant les normes de sécurité pour les quelques 430 centrales nucléaires en service dans le monde.

Elle applique des « garanties » aux produits fissiles spéciaux qui sont placés par les Etats sous son contrôle. Au fil des années, la quantité de matières nucléaires sous garanties s'accroît sous le double effet des contributions volontaires d'un certain nombre d'Etats et des conditions

imposées par les pays exportateurs de matières nucléaires⁴. Des accords trilatéraux sont ainsi négociés entre un pays exportateur, un pays importateur et l'AIEA, prévoyant que les matières exportées sont et restent placées sous le contrôle de l'Agence et sont uniquement utilisées à des fins pacifiques. Les garanties appliquées par l'Agence ont pour **objectif de déceler le détournement éventuel de quantités significatives de matières nucléaires**. L'AIEA mène une vérification comptable des matières déclarées. Mais elle n'est en droit d'agir qu'à l'égard d'un Etat qui est partie du TNP et qui a conclu un accord de garanties. La généralisation du contrôle de l'Agence a incontestablement empêché la multiplication des puissances nucléaires. Elle n'a pas mis fin pour autant à la prolifération. La découverte du programme nucléaire irakien, après la guerre du Golfe, a révélé qu'un pays ayant adhéré au TNP et conclu un accord de garanties avec l'Agence peut élaborer clandestinement un programme très avancé visant à l'acquisition de l'arme nucléaire. En effet, l'Irak a pu développer toute une filière d'enrichissement à partir de ses réserves d'uranium car, depuis 1971, les garanties de l'AIEA ne portent pas sur les matières brutes, contrairement à l'obligation imposée par l'article III du TNP.

Renforcement des garanties

Aussi, dès 1992, les contrôles à l'exportation sont renforcés par le groupe des fournisseurs nucléaires. En 1993, les Etats demandent au secrétariat de l'AIEA de préparer pour 1995 une série de propositions visant à renforcer le système des garanties. C'est le programme « 93 + 2 ». En juin 1995, seules les mesures conformes juridiquement aux accords de garanties existants, qui globalement innovent peu, sont adoptées. Par contre, aucune date limite n'est fixée aux Etats parties pour la rédaction du protocole à un accord de garanties généralisées avec l'Agence pour permettre à celle-ci d'étendre ses contrôles. Avec ce programme, les Etats seraient astreints à donner de nombreuses informations qui permettraient à l'Agence d'avoir une compréhension globale de leur programme nucléaire : informations sur leur recherche-développement dans ce domaine, sur leurs importations et exportations de matières et d'équipement nucléaires, sur leur production, sur leur mines d'uranium et de thorium etc. L'Agence serait ainsi en mesure de confronter ces informations et de repérer d'éventuelles anomalies. Elle serait aussi autorisée à envoyer ses inspecteurs sur tous les sites ayant trait au programme nucléaire d'un Etat, afin qu'ils observent, posent des questions, fassent des prélèvements d'échantillons dans l'environnement, très utiles pour repérer des traces d'activités suspectes. Les cinq puissances nucléaires se sont déclarées prêtes à appliquer les mesures pouvant aider l'Agence à mieux contrôler les ENDAN et ont accepté d'appliquer, aux matières et aux installations nucléaires qu'elles ont volontairement placées sous le contrôle de l'Agence par le passé, celles du programme 93 + 2 susceptibles d'améliorer l'application des garanties dans les installations concernées. Pour les cinq, l'ancien régime de garanties ne s'appliquait qu'aux matières. Le programme 93 + 2 s'applique à toutes les installations et opérations dont le contrôle peut permettre de renforcer l'efficacité et la cohérence du régime de non-prolifération.

Il est clair que ce programme n'aboutira que lorsque le point d'équilibre aura été trouvé entre le degré d'acceptation des nouveaux contrôles par les ENDAN d'une part, et le geste que les puissances nucléaires sont prêtes à consentir d'autre part. Actuellement, un écart sépare les ambitions de l'AIEA et le réalisme des Etats. Il faut être conscient, en outre, que la non-prolifération ne peut s'appuyer entièrement sur les activités de vérification de l'Agence : les

⁴ Pour rappel, toute centrale nucléaire produit au cours de son fonctionnement un déchet : le plutonium. Ce dernier est un élément essentiel des arsenaux nucléaires.

contrôles à l'exportation, la lutte contre les trafic illicites de matières nucléaires, les divers moyens nationaux de renseignement demeurent et demeureront indispensables.

Perspectives

Les Etats du seuil devraient rester en dehors du programme 93 + 2 : tout comme pour le TICE, l'Inde a déclaré clairement que celui-ci ne la concernait pas.

Il est d'ores et déjà clair, sans entrer dans les subtilités du futur traité, qu'une double difficulté se posera :

- la première vient du fait que les pays du seuil devraient accepter les garanties de l'AIEA, complétées par des modalités spécifiques de vérification de l'absence d'activités clandestines. Ce contrôle pourrait être assez proche de celui que doivent accepter les ENDAN (garanties généralisées complétées par 93 + 2), mais il devra tenir compte de la spécificité des activités conduites dans les EDAN, et notamment de celles à préserver. Le *cut off* interdira la production de matière fissiles pour des armes nucléaires ; pas plus que le TICE, il n'est en aucun cas un traité programmant la fin des armes nucléaires.

Les puissances nucléaires auront aussi à accepter en partie les garanties de l'AIEA complétées par des modalités spécifiques de vérification de l'absence d'activités clandestines.

- la seconde difficulté concerne l'entrée en vigueur. Le traité d'interdiction de production perdrait beaucoup de son intérêt pour la France (qui a par ailleurs arrêté la production de matières fissiles pour des armes nucléaires) si les Etats du seuil ou une des puissances nucléaires restaient en dehors. Or, le Pakistan risque fort de refuser un traité qui gèlerait les stocks actuels et pérenniserait ainsi le déséquilibre de ces derniers par rapport à ceux de l'Inde. Celle-ci ne fera rien pour hâter une négociation où elle risque à nouveau l'isolement.

Il est aussi à noter que l'extension des pouvoirs de l'Agence va lui poser des problèmes d'exécution, tant en raison de son budget actuellement dérisoire que de la compétence de son personnel, jusqu'à présent orienté vers la comptabilité de matières fissiles et qui devra donc se reconverter dans l'analyse des informations et du renseignement.

1.2.5. Les zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN)

Parallèlement aux processus de désarmement à vocation mondiale, des accords régionaux ont mis en place des zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN).

Ces accords concernent des zones inhabitées considérées comme « patrimoine commun de l'humanité » : traité de l'Antarctique (1959), traité de l'Espace (1967) et traité dit du « fond des mers » (1971).

Ils concernent aussi certains ensembles géographiques régionaux, traités de Tlatelolco pour l'Amérique latine (1968), de Rarotonga pour le Pacifique Sud (1985), et plus récemment ceux de Pelindaba pour l'Afrique et les îles de la partie orientale de l'océan Indien (1996) et de Bangkok pour l'Asie du Sud-Est (1995). Ces zones couvrent en fait la quasi-totalité des parties terrestres de l'hémisphère sud. et plus de 100 Etats sont concernés.

La conférence sur la prorogation indéfinie du TNP, dans son document final, avait réaffirmé « la conviction que la création de ces zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement négociés entre les Etats de la région considérée, renforçait la paix et la sécurité mondiales et régionales ». Elle rappelait par ailleurs

que ces ZEAN ne seraient véritablement efficaces « *que si l'ensemble des Etats dotés d'armes nucléaires apportaient leur coopération* » et respectaient et appuyaient les protocoles qui s'y rattachaient.

La France s'est toujours déclarée favorable à cette notion de ZEAN, notion qu'elle considère plus efficace et mieux respectée que les traités à vocation universelle où le consensus est délicat à atteindre. Mais elle assortit son soutien à la réalisation des conditions suivantes :

- reconnaissance internationale ;
- arrangements librement négociés entre les Etats de la zone considérée ;
- pertinence géographique et stratégique ;
- soutien de l'ensemble des puissances nucléaires.

Elle fait valoir cependant, dans ses déclarations interprétatives, la primauté de l'article 51 de la Charte des Nations-unies (légitime défense) sur les protocoles ratifiés, pour préserver le libre exercice de sa dissuasion au cas où nos intérêts vitaux seraient menacés par l'un des pays parties au traité.

Ces traités interdisent dans les zones concernées les essais, la fabrication, l'acquisition, le contrôle et l'emploi de toute arme nucléaire. Le traité de Bangkok, ratifié par un nombre insuffisant d'Etats de la zone et non signé par les puissances nucléaires - donc non en vigueur - proscrit, outre les déchets nucléaires, le stationnement ou le transit de toute arme nucléaire dans un espace étendu de manière abusive, par rapport au Droit de la Mer, à la zone économique exclusive (200 milles marins). Ce traité plus revendicatif que les précédents est actuellement en débat.

D'autres projets de zones dénucléarisées existent actuellement. Celui du Moyen-Orient, objet d'une résolution égyptienne, ou celui de l'Asie du Sud, objet d'une résolution pakistanaise, se heurtent à la présence des pays du Seuil et n'ont pas réuni aujourd'hui le consensus nécessaire pour aboutir à un traité. Les projets concernant la création d'une ZEAN en Asie Centrale, évoqués dès la conférence de Tachkent, ou même la création d'une ZEAN en Baltique (demande suédoise) ou en Europe Centrale (projet ukrainien) pourraient progresser sensiblement. L'Europe Centrale n'est-elle pas de fait déjà dénucléarisée depuis le traité de réunification de l'Allemagne et depuis la déclaration de l'OTAN lors de son élargissement qui affirme « *n'avoir aucune intention, aucun projet et aucune raison de déployer des armes nucléaires dans le territoire des nouveaux membres* » ?

1.2.6. L'interdiction de production des matières fissiles (Cut Off)

En 1997 et 1998, il a été proposé, dans le cadre de la Conférence du Désarmement, de rétablir le comité ad hoc sur l'interdiction de la production des matières fissiles pour les armes nucléaires.

L'arrêt ou la limitation de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires (Uranium 235 très enrichi ou plutonium) a été un des premiers objectifs de la lutte contre la prolifération nucléaire. Objet du plan américain « Baruch » dès 1946, cette question figure depuis 1978 à l'ordre du jour de la Conférence du Désarmement. Son importance a été rappelée, en 1993, par la résolution 48/75L de l'ONU, adoptée par consensus, qui « *recommande aux Etats membres de négocier une convention d'interdiction, universelle et*

vérifiable, de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ».

L'ouverture de négociations sur ce traité, baptisé « Cut-off », apparaissait comme la suite logique des traités de non prolifération (TNP) et d'interdiction des essais nucléaires (TICE) : Une convention universelle, vérifiable et non discriminatoire, renforcerait le TNP. L'accès aux matières fissiles pour armes nucléaires constitue en effet un verrou important contre la prolifération. La convention serait une réelle contrainte pour les pays du seuil (Pakistan, Inde et Israël) ou proches du seuil (Iran, Irak, Libye, Syrie, et Corée du Nord). Enfin, elle permettrait de plafonner les stocks des puissances nucléaires.

Or, rouvrir des négociations à ce sujet suscite de multiples problèmes, exacerbés par les tensions apparues après l'achèvement des travaux sur le TICE :

- La question principale porte sur les **stocks existants** de matières fissiles. Si le mandat de la Conférence de Désarmement porte uniquement sur une interdiction de la production, les pays du Seuil revendiquent l'extension du mandat aux stocks de matières détenus par les puissances nucléaires. Or les Etats nucléaires n'entendent pas mettre sous contrôle international les matières fissiles déjà produites ;
- Cette question ravive les divergences entre les tenants d'une **approche progressive** du désarmement nucléaire et les « **jusqueboutistes** » qui exigent un désarmement nucléaire immédiat. Certains pays non alignés adoptent en effet des positions plus radicales et demandent l'établissement d'un lien direct entre ces négociations et l'obligation pour les EDAN de renoncer à leurs arsenaux ;
- Enfin, **l'Inde et le Pakistan** sont désormais fortement opposés à l'ouverture de négociations comme ils sont opposés au processus de mise en place progressive du TICE, qui est en cours malgré leur non-approbation.

2. AVENIR DU PROCESSUS DE DESARMEMENT

2.1. LES PRINCIPALES TENDANCES

Quelles sont les principales tendances qui se dégagent des différents traités et fora internationaux ?

2.1.1. Le ralentissement des négociations après l'euphorie des années 95 et 96

La vaste dynamique de progrès en matière de maîtrise des armements, initialisée dès 1987 avec l'opération d'élimination des armes de théâtre (FNI) puis relancée dès la fin de la guerre froide par la signature de START I en 1991 puis par celle de START II⁵ en 1993, a connu son apogée en 1995 et 1996 avec la prorogation du TNP et la signature du Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires.

Force est de constater aujourd'hui que l'euphorie qui a suivi l'avancée historique représentée par ces traités internationaux est quelque peu diminuée par les difficultés rencontrées dans leur mise en oeuvre et par le blocage actuel des négociations sur le désarmement.

Les cinq objectifs principaux du TNP en matière de désarmement nucléaire étaient :

- Conclure le traité TICE avant fin 1996 ;
- Ouvrir des négociations et conclure le traité Cut-off ;
- Promouvoir les ZEAN ;
- Réaliser des progrès dans le domaine des assurances négatives de sécurité ;
- Réaliser des efforts vers la réduction globale des arsenaux nucléaires.

La réalisation de ces objectifs se heurte à certaines difficultés :

① *L'entrée en vigueur du TICE*, qui ne peut avoir lieu qu'après la ratification du traité par les 44 pays membres de la CD et dotés de capacités nucléaires civiles. Or parmi ces pays, il apparaît aujourd'hui très improbable que l'Inde (pays non-signataire du TNP) et le Pakistan ratifient effectivement ce traité. Cette situation représente un réel blocage pour l'entrée en vigueur du TICE, qui risque ainsi de demeurer dans les limbes de l'histoire ;

② *Le blocage de la Conférence du Désarmement*. L'organe essentiel de négociation sur le désarmement nucléaire éprouve des difficultés à continuer ses travaux. Il n'a pas été possible en 1997 de progresser efficacement sur les trois objectifs affichés par le TNP : traité Cut-off, réduction globale des arsenaux, et assurances négatives de sécurité.

L'efficacité même des méthodes fondées sur le consensus, utilisées dans cet organisme, semble remise en cause. Le processus spontané d'Ottawa, sur l'interdiction des mines antipersonnel, en lieu et place de la Conférence de désarmement, est révélateur du malaise actuel. S'agit-il d'un blocage durable ou d'un simple ralentissement des travaux dû à des raisons techniques ?

Le consensus récent sur le programme de travail pour 1998 semble indiquer un déblocage de la situation : La réouverture d'un comité ad hoc sur les assurances de sécurité et la désignation de coordinateurs spéciaux auprès de la Conférence pour l'examen de questions de substance (arrêt de la course aux armements dans l'espace, mesures de confiance et de transparence, et mines antipersonnel) semblent annoncer clairement la volonté des Etats membres de relancer les processus de négociation.

⁵ Ainsi que par la convention d'interdiction des armes chimiques (CWC).

② *Les limites de l'extension des ZEAN.* La promotion des ZEAN semble avoir atteint ses limites. Il paraît en effet improbable, à court terme, d'étendre ces accords internationaux aux zones sensibles du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, compte tenu de la présence des pays du seuil (Inde, Pakistan, Israël) et de leurs impératifs de sécurité. D'autre part, l'accord régional concernant la constitution d'une ZEAN en Asie du sud-est (traité de Bangkok), n'a pas atteint le consensus des Etats parties, notamment en raison de la Chine, et se heurte aux refus des puissances nucléaires d'accepter l'extension de la zone couverte à la zone économique exclusive, disposition contraire au droit de la mer.

③ *La ratification difficile du traité START II.* La réduction quantitative des arsenaux russes et américains, objet des traités bilatéraux START I et II, représentait une avancée considérable vers le désarmement nucléaire.

La ratification de ce traité par la Douma semble cependant loin d'être acquise. Il existe en effet des difficultés techniques et financières pour réaliser avant 2003 les démantèlements nécessaires pour atteindre le chiffre de 3000 têtes immédiatement opérationnelles. D'autre part, cet accord apparaît sur certains aspects déséquilibré au détriment des ICBM russes. Les deux chefs d'Etat ont tenté de contourner cette difficulté lors du sommet d'Helsinki en proposant de reculer la date d'entrée en vigueur de START II à décembre 2007, et en prévoyant l'ouverture de négociations d'un traité START III dès après la ratification de START II.

La lenteur de la ratification de START II par la Douma est interprétée avec plus ou moins de gravité selon les experts. Pour certains, il s'agit d'un désaccord profond du parlement, qui refuse la ratification pour des raisons stratégiques, liées en partie aux problèmes de l'élargissement de l'OTAN et à la remise en cause possible du traité ABM par les Américains. Pour d'autres, il n'existe pas de raisons sérieuses de ne pas ratifier le traité START II. Les Russes y ont un intérêt économique évident. L'ouverture américaine d'Helsinki permet de plus de négocier rapidement un traité START III qui offre des délais supplémentaires et permet sans doute un meilleur équilibre des forces.

La communauté internationale semble donc aujourd'hui dans l'expectative. Après la période d'euphorie qui a suivi la signature du TNP et du TICE, la dynamique du désarmement est fortement ralentie: blocage de la Conférence de désarmement, lenteur dans la ratification du traité START II. Les blocages actuels ne semblent cependant pas sans solutions et ne devraient pas à terme compromettre la tendance prononcée vers le désarmement nucléaire.

2.1.2. *La dissuasion dans un espace surcontraint*

Il existe en effet une tendance lourde au désarmement, et c'est la deuxième tendance principale qui se dégage des différents traités et fora internationaux.

Dans le « vide stratégique » de l'après guerre froide et face aux pressions internationales poussant au désarmement, l'arme nucléaire semble menacée. La doctrine de dissuasion nucléaire, malgré les tentatives d'élargissement des concepts initiaux américains et français, apparaît parfois comme le vestige d'une situation historiquement datée. Pour certains militaires, mettant en oeuvre une stratégie d'action réhabilitée, l'arme nucléaire demeure « *un monstre budgétivore dont la complexité opérationnelle et les risques de mise en oeuvre brident la réforme nécessaire des forces armées en pleine restructuration pour s'adapter à de nouvelles réalités géostratégiques* »⁶. Au niveau international enfin, la légitimité de l'arme

⁶ DEBOUZY Olivier, « La dissuasion nucléaire à l'ère du vide », in *Politique Etrangère*, 3/97., p. 322.

nucléaire apparaît sévèrement contestée. Et l'objectif final d'aboutir à son « élimination complète » (Art VI du Traité de Non Prolifération) est régulièrement réaffirmé.

En dehors du débat doctrinal sur la pertinence de la dissuasion nucléaire dans le nouveau cadre géostratégique, quelles sont précisément les contraintes qui s'opposent à la pérennité de l'arme nucléaire ? Quels sont les principaux arguments des puissances nucléaires pour refuser son élimination ?

La contrainte politique

La première contrainte qui s'oppose à la pérennité de l'arme nucléaire est aujourd'hui **politique**. Le Traité de non-prolifération prorogé en 1995, traité jugé discriminatoire par certains ENDAN, prévoit, en contrepartie dans son article VI, d'oeuvrer pour « *l'élimination complète des armements nucléaires* ». S'il s'agit d'un objectif « final », il n'est cependant pas considéré par l'opinion internationale comme un objectif futuriste :

- Les états dotés de l'arme nucléaire ont réaffirmé leur résolution « *à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire* » ;
- Certains Etats revendiquent aujourd'hui l'adoption d'un calendrier conduisant au désarmement nucléaire général et complet.

Les dispositions prévues à l'article VI du TNP sont directement responsables de la conclusion en 1996 des négociations sur l'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Elles prévoient également l'ouverture de négociations sur l'interdiction de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires (traité Cut-off), sur la réduction globale des arsenaux nucléaires et sur les assurances négatives de sécurité.

L'ensemble de ces traités, ou la simple ébauche de négociations sur les sujets précités, constituent une contrainte politique forte poussant à la suppression ultime de l'arme nucléaire.

Les contraintes géographiques

Il existe aussi aujourd'hui de fortes contraintes **géographiques**. Dans le Traité de non-prolifération, les Etats dotés de l'arme nucléaire s'engagent à ne pas utiliser cette arme à l'encontre d'un des pays signataires. Par ailleurs, ce même traité incite les Etats à la mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires. De fait, les traités déjà ratifiés de Tlatelolco pour l'Amérique latine, Rarotonga pour le Pacifique Sud, et de Pélingbana pour l'Afrique, ou le traité de Bangkok en cours de négociation, interdisent l'emploi de l'arme nucléaire dans ces ensembles régionaux. Les protocoles des puissances nucléaires joints à ces traités restreignent la possibilité d'emploi de l'arme atomique aux seuls cas de légitime défense prévus par l'article 51 de la Charte des Nations unies.

Il existe donc des restrictions géographiques à l'utilisation de l'arme nucléaire en dehors du cas de la légitime défense. L'arme nucléaire ne demeure utilisable sans conditions qu'en haute mer et dans certaines zones de l'hémisphère nord (Europe, Amérique du Nord, Asie et Moyen-Orient). Cet espace, malgré les difficultés actuelles précitées, pourrait se restreindre encore.

Les contraintes médiatiques et juridiques

Les puissances nucléaires sont par ailleurs soumises à des contraintes **médiatiques et juridiques**. « *Les armes atomiques sont affreusement chères, par définition dangereuses, militairement inefficaces et moralement insoutenables* ». Ainsi s'exprimait le général américain Butler, ancien commandant du *Strategic Command*, lors de la publication du rapport final de la commission de Canberra en 1996.

Cette commission (qui regroupait certaines personnalités civiles et militaires telles que l'ancien premier ministre Michel Rocard ou l'ancien secrétaire à la Défense Mc Namara) oeuvre, comme le mouvement *Pugwash*, à « *éliminer toutes les armes nucléaires* ». De telles opinions fortement médiatisées sont-elles l'expression d'un vaste mouvement qui remet en cause l'arme nucléaire ou ne sont-elles que des voix isolées sans conséquence au niveau international ? Sans atteindre aujourd'hui un niveau insupportable, la contestation antinucléaire dans les opinions publiques, relayée par les médias, est extrêmement forte.

L'impact de la reprise des essais français, considérable dans l'opinion publique internationale, a permis de mesurer l'ampleur de cette contestation. Des processus spontanés comme « la commission de Canberra », ou l'action du « Henry Stimpson Center », et l'activisme de certains mouvements tels que « Pugwash » ou « Greenpeace » mettent en avant le caractère « immoral » de l'arme nucléaire. Or il est délicat, face à une menace diffuse et mal identifiée, de convaincre certaines opinions publiques qu'il existe encore des enjeux de nature à justifier la menace d'utilisation de l'arme nucléaire, c'est-à-dire la dissuasion.

Sur le plan purement juridique, la question de la licéité de l'arme nucléaire a été examinée par la Cour internationale de La Haye. Le simple déclenchement de la procédure est en lui-même évocateur. Si l'arrêt ambigu de juin 1996 « *ne peut conclure sur le caractère illicite de l'arme nucléaire dans le cas d'une circonstance critique de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause* », la Cour remet en cause cependant la légitimité de l'arme atomique en dehors de ce cadre strict.

La contrainte technologique

De cette première contrainte politique découle une contrainte **technologique**. Depuis la signature du traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), les technologies des armes nucléaires sont de fait figées à leur niveau actuel. Il sera en effet nécessaire, lors du renouvellement des stocks, de privilégier des concepts robustes et moins performants pour garantir le fonctionnement de l'arme. Par ailleurs, bien que les négociations du traité Cut-off n'aient pas débuté à ce jour, des contraintes sévères existent de fait sur la production de matières fissiles. La décision unilatérale française de démanteler les sites de Marcoule et de Pierrelatte est à ce sujet révélatrice.

Ainsi, les puissances nucléaires, suite aux pressions internationales, semblent condamnées à stagner à leur niveau technologique actuel et seront probablement quantitativement limitées par leurs stocks de matières fissiles.

Vers une limitation quantitative

Les états dotés de l'arme nucléaire ont affirmé dans le TNP leur « *volonté d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble* ». Cette volonté « morale » de réduire les quantités d'armes nucléaires est

aujourd'hui renforcée par la situation budgétaire difficile des puissances nucléaires qui incite ces Etats à réduire leurs arsenaux de manière unilatérale. Entre Américains et Russes, le traité bilatéral START II, s'il parvient à être ratifié par la Douma, constituera une réduction massive des arsenaux des deux « superpuissances nucléaires » (passage de 6000 têtes à 3 000-3 500 têtes). Et le futur traité START III, réduisant à environ 2 000-2 500 têtes stratégiques immédiatement disponibles et statuant sur le sort des armes nucléaires tactiques, accélérera encore ce désarmement. Le tableau de l'annexe C donne le nombre approximatif de têtes nucléaires que les EDAN et les trois pays du seuil possèdent. Il démontre clairement que les Etats-Unis et la Russie possèdent la quasi totalité des têtes nucléaires.

Le tableau de l'annexe D illustre la diminution du nombre de têtes que les présidents des deux grandes puissances ont l'intention d'atteindre d'ici 2007. Lorsqu'ils auront atteint cet objectif, une réduction supplémentaire de 2 000 à 1 000 têtes sera sûrement à l'ordre du jour. Ces données sont d'ailleurs mentionnées dans plusieurs ouvrages. Un récent rapport⁷ recommande l'adoption rapide d'une nouvelle étape de désarmement nucléaire. Il comporte, outre l'élimination des armes non stratégiques, la réduction à 1 000 têtes des arsenaux américains et russes, soit l'équivalent, dit le rapport, de l'ensemble des arsenaux britanniques, français et chinois. Le tableau de l'annexe E présente une estimation envisageable dans le temps compte tenu des pressions économiques et politiques actuelles et de l'amélioration constante du dialogue entre les deux grands acteurs mondiaux.

Quelle pourrait-être la prochaine étape, une fois le niveau des 1 000 têtes atteint ? Ces deux pays voudront-ils à tout prix garder leur statut et leur supériorité stratégique face aux autres pays possédant l'arme nucléaire ? Une réduction supplémentaire aurait-elle un effet majeur sur leur politique de dissuasion nucléaire ? Accepteront-ils de diminuer le nombre de leurs têtes au jusqu'au niveau (300) de la France, la Grande-Bretagne et la Chine ?

Les puissances nucléaires secondaires comme la France, la Chine ou le Royaume-Uni refusent aujourd'hui de réduire sur le plan quantitatif leurs arsenaux, tant qu'il existera un tel différentiel entre leurs stocks et ceux des deux superpuissances. Stratégiquement, il est cependant réaliste de croire que la pression sera énorme de la part des deux grandes puissances pour que ces trois derniers pays réalisent une diminution proportionnelle. En étant très positif, ceci pourrait, peut-être, avoir un effet d'entraînement permettant au deux grands d'atteindre le niveau de 800 têtes vers l'an 2035 et aux trois autres EDAN un niveau de 100 têtes ?

A moyen terme, la France, la Chine et le Royaume-Uni seront donc inévitablement parties prenantes à un accord international de réduction globale des arsenaux nucléaires. Il existe déjà, de fait, une contrainte **quantitative** sur les armes nucléaires pour l'ensemble des Etats dotés de l'arme nucléaire.

L'arme nucléaire se situe donc dans un espace « surcontraint » qui multiplie les restrictions stratégiques. Seule la doctrine de la dissuasion paraît compatible avec ces contraintes, l'argument de la légitime défense étant encore admis aujourd'hui au niveau de l'ONU.

Les premiers projets de négociations sur « les assurances négatives de sécurité » ou les déclarations unilatérales comme la déclaration « no first use » chinoise ont cependant tendance à restreindre encore les possibilités d'emploi de l'arme nucléaire. La notion d'intérêt vital, volontairement floue dans les doctrines française et britannique, devra sans doute, sous la pression internationale, être précisée. La dissuasion nucléaire apparaît donc menacée

⁷ Rapport « Center for International Security and Arms Control » de l'université de Stanford qu'ont établi George Shultz et William Perry, respectivement ancien secrétaire d'état et ancien secrétaire à la Défense des Etats-Unis.

d'asphyxie. L'arme nucléaire, sans être brutalement abolie, risque de devenir obsolète faute de possibilité d'emploi.

2.2. LES ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA CONSERVATION DE L'ARME NUCLEAIRE

Il serait cependant déraisonnable, même si la tentation est grande de recourir à des gestes spectaculaires en matière de désarmement nucléaire, de sombrer dans l'angélisme, et de parier sur la venue d'un désarmement dont l'histoire nous a appris qu'il relevait souvent de la plus pure utopie. Seule la voie plus pragmatique de la maîtrise des armements paraît envisageable dans le contexte international actuel.

2.2.1. Les réalités incontournables

En premier lieu on ne « désinventera » pas l'arme nucléaire. Cette arme, inégalée aujourd'hui, ne disparaîtra que si elle est dépassée par un autre système d'arme qui la rend caduque. Or, malgré les avancées technologiques de cette fin de siècle, force est de constater qu'il n'existe pas un tel système aujourd'hui et que cette situation perdurera dans le futur proche. L'arme nucléaire demeure un système d'arme de puissance inégalée. Qu'on le veuille ou non, elle fait planer une menace qu'un agresseur potentiel ne peut ignorer.

Par ailleurs, l'arme nucléaire est paradoxalement un instrument de puissance militaire peu coûteux. La dissuasion permet en effet à moindre coût une sanctuarisation du territoire national et une protection des intérêts vitaux face à une menace militaire bien identifiée. Dissuader l'ennemi potentiel par des moyens conventionnels comparables par leurs effets à notre dissuasion nucléaire serait totalement hors de portée d'un pays comme la France.

L'arme nucléaire enfin a montré son efficacité pendant la guerre froide et les travaux historiques récents à partir des archives militaires soviétiques confirment cette thèse. Aujourd'hui elle représente toujours le moyen de se défendre contre la réapparition de la menace russe.

Mais l'arme nucléaire conserve-t-elle, dans un cadre géostratégique profondément modifié, d'autres justifications ?

2.2.2. Autres justification de l'arme nucléaire

La possession de l'arme nucléaire peut être justifiée par deux arguments. Le premier a trait à la sécurité du pays et engendre le concept de dissuasion. Le deuxième a trait au prestige de l'Etat sur la scène internationale. « *L'arme nucléaire est recherchée pour des raisons de sécurité, pour le prestige qu'elle confère ou pour ces deux raisons ensemble* »⁸.

L'arme nucléaire, en dépit des multiples contraintes qui restreignent son espace stratégique, conserve un rôle fondamental dans les relations interétatiques. Si, sans doute, ce rôle est moins essentiel que pendant la « guerre froide », il serait inexact d'affirmer que ce rôle est devenu secondaire. Qu'Israël par exemple dispose probablement de cette arme, ou qu'un pays comme l'Irak cherche à s'en doter, sont des faits de la plus haute importance qui influencent de manière considérable les relations entre nations dans cette zone. L'histoire récente le démontre quasi quotidiennement. Les Etats-Unis par ailleurs auraient-ils la même attitude à l'égard de la Russie s'il ne s'agissait pas d'une puissance nucléaire ? Pour la France et le Royaume-Uni,

⁸ M.H Labbé, « La tentation nucléaire », Editions Payot, 1995, p. 35.

l'arme nucléaire a aujourd'hui, en revanche, une valeur principalement politique et n'obéit sans doute plus à un impératif de sécurité immédiat.

La sécurité par la dissuasion

L'absurdité de la guerre nucléaire doit se concrétiser dans l'absence de but politique plus que dans l'horreur même des destructions. Cette négation de la guerre nucléaire est le fondement principal de la dissuasion. L'objectif de la dissuasion est la sanctuarisation du territoire national⁹ et la préservation des intérêts vitaux. L'invasion du territoire, l'usage (et non pas la possession) d'armes de destruction massive sont des atteintes aux intérêts vitaux qui peuvent être couverts par la dissuasion nucléaire.

La dissuasion nucléaire est inséparable du contexte politique et moral du temps présent. La dissuasion ne peut être perçue comme un bloc monolithique. Elle se modifie comme se modifie l'environnement géopolitique de notre planète. Il est en effet essentiel de répondre à la question simple que pose R. Aron¹⁰ « *dissuader qui et de quoi ?* ».

A notre époque, l'arme nucléaire ne peut que dissuader un agresseur de menacer les intérêts vitaux d'une puissance nucléaire. La dissuasion nucléaire ne peut se faire que lorsque l'Etat, ou plutôt la Nation, est gravement menacé. Le principe de Clausewitz reste d'application et « *...proportionner la mise à l'enjeu,...*¹¹ » revient à négliger l'arme nucléaire pour résoudre des conflits où des intérêts non-vitaux sont en jeu. Le Général Beaufre le dit également « *...la dissuasion ne protégeait que de l'attaque nucléaire à l'exclusion de toutes les autres formes d'attaque* »¹². Seule la défense de l'intérêt vital peut justifier l'usage de l'arme nucléaire. Toutefois, cette utilisation en dernier ressort est même réfutée par certains. Il faut se rappeler le slogan scandé par les manifestants lors de l'installation des euromissiles : « *Plutôt Rouge que mort* ». Pour eux rien ne pouvait justifier un conflit nucléaire, pas même la défense d'une nation.

La dissuasion repose sur une « logique paradoxale ». Le paradoxe de la dissuasion nucléaire nous entraîne dans une réflexion que nous pourrions nommer de la « référence circulaire », car la pensée logique ne peut la résoudre. Ils nous faut admettre comme R. Aron « *...des armes qui n'ont d'autre fonction que d'empêcher leur emploi effectif et qui ne remplissent leur fonction que dans la mesure où subsiste la possibilité d'un emploi* »¹³.

L'idée d'utiliser l'arme nucléaire doit être admise pour que la dissuasion soit crédible et donc efficace. Cette idée peut être insupportable, mais elle constitue le prix à payer pour vivre en paix dans l'équilibre de la terreur ou plus correctement dit dans l'équilibre de la prudence.

L'autodissuasion de l'arme nucléaire

La charge morale qui pèse sur l'arme nucléaire, même de faible puissance, peut limiter son utilisation et par là même sa capacité à dissuader : Pour Raymond Aron, « *... c'est aussi*

⁹ On pourrait peut-être même ajouter « du territoire métropolitain » les possessions d'outre-mer n'étant pas couvertes par la dissuasion nucléaire. La guerre des « Falklands » (Malouines) est là pour nous le rappeler.

¹⁰ R. Aron « Penser la guerre, Clausewitz T II », p.247.

¹¹ Ibid., p 183.

¹² Général Beaufre, « Stratégie pour demain », p. 33.

¹³ R. Aron, op.cit., p.147.

l'inutilité, pour atteindre certains buts politiques, des armes que l'on n'emploie pas et que l'adversaire ne craint pas pour la simple raison qu'il sait qu'elles ne seront pas employées ». ¹⁴

On aurait pu croire que c'était la dialectique de l'opposition bipolaire, pouvant entraîner « l'autre » puissance nucléaire dans le chantage à l'escalade, qui empêchait toute utilisation de l'arme nucléaire, voire même toute « persuasion » (compellence) pour obliger l'adversaire à capituler (Corée, Viêt-nam, Afghanistan).

Or l'exemple des conflits récents montre que le non-emploi de l'arme nucléaire obéit en fait à d'autres contraintes. L'affrontement entre le Royaume-Uni et l'Argentine aux Falkland et la guerre du Golfe contre l'Irak, en dehors de cette logique d'opposition bipolaire, ont montré qu'un EDAN n'utilise pas son potentiel nucléaire pour « persuader » un ENDAN.

Jamais le Président des Etats-Unis n'a proféré de menace nucléaire pour « persuader » Saddam Hussein de quitter le Koweït. Le Président Bush a toutefois fait allusion, à mots couverts, à la possibilité de représailles si Saddam Hussein utilisait des têtes chimiques sur ses missiles SCUD. Il s'agit ici de dissuasion défensive (deterrence) et non de dissuasion offensive ou persuasion (compellence) puisque l'initiative et donc la responsabilité appartenaient à Saddam Hussein. La dissuasion offensive appelée « persuasion » par T. Schelling n'a pas d'effet quand l'intérêt vital de la nation n'est pas en jeu. La dissuasion nucléaire ne peut descendre sous le seuil de l'acceptation morale et politique de l'utilisation de l'arme même. Toutefois, ce seuil est fonction de la culture, de l'environnement et de la personnalité du décideur. L'arme nucléaire dans les mains d'un dirigeant terroriste, fanatique ou qui se sent investi d'une mission « suprême » peut dépasser la logique de la dissuasion et entrer dans le domaine de l'action. L'autodissuasion de l'arme nucléaire est donc variable et par essence difficilement mesurable.

L'autodissuasion est limitée par le concept de l'équilibre de l'horreur. En effet, l'utilisation de l'arme nucléaire paraît se justifier face à une menace d'agression au moyen d'autres armes de destruction massive¹⁵. Comme si l'horreur de l'une compensait l'horreur de l'autre. Dans ce cas, l'intérêt vital de la nation ne se limite pas forcément au territoire national.

La contre-prolifération

On peut se poser la question de savoir pourquoi des pays exportateurs de pétrole et ayant d'immenses réserves comme l'Iran et l'Irak se dotent d'une industrie nucléaire civile coûteuse ? *« Le soupçon nourrit le soupçon et c'est de là que peut naître la prolifération. La non-prolifération suppose la confiance, la confiance suppose la permanence »* ¹⁶.

Comme nous le montrent les tensions-affrontements entre les Etats-Unis et l'Irak, l'arme nucléaire, par un processus d'autodissuasion qui lui est propre, ne peut que très difficilement jouer aujourd'hui d'autres rôles. D'aucuns avancent comme argument du maintien de l'arme nucléaire son pouvoir de dissuasion vis-à-vis d'un état proliférateur. Il ne faut pas se tromper ! L'arme nucléaire ne dissuade pas un candidat à la prolifération pour la bonne et simple raison que l'acquisition de l'arme nucléaire n'entre pas dans le domaine de la dissuasion nucléaire. Toutefois, il ne faut pas nier complètement le rôle de l'arme nucléaire face aux pays proliférateurs. L'arme nucléaire interdit le chantage à la dissuasion. L'Etat qui a acquis

¹⁴ R. Aron, op. cit. , p. 153.

¹⁵ Toutefois, la dissuasion n'a pas d'effet si l'adversaire n'est pas un acteur étatique. L'utilisation d'armes de destruction massive par des groupes terroristes, minorités, sectes ne peut être dissuadée par l'arme nucléaire.

¹⁶ Alain Juppé, ministre des Affaires étrangères, à Munich le 04.02.1995.

secrètement une arme nucléaire ne peut faire pression sur un Etat qui possède une force de frappe nucléaire indépendante et efficace. La dissuasion du fort au dangereux se joue au niveau de la notion dissuasive de l'arme nucléaire. Elle dénie toute pouvoir dissuasif offensif (compellence) au proliférateur. Elle ne lui enlève toutefois pas son pouvoir défensif. On peut donc conclure que l'arme nucléaire n'a pas d'effet contre-proliférateur. Mais sa dissuasion continue à maintenir tout candidat à l'emploi de l'arme dans le dilemme de la terreur.

Le rôle de l'arme nucléaire, bien que différent aujourd'hui, demeure donc essentiel mais il n'est pas suffisant pour régler tous les problèmes de sécurité. Le système sécuritaire mondial ne demeurera stable que si la puissance nucléaire s'accompagne d'une puissance « conventionnelle » (démographique, économique, militaire) conséquente.

Le prestige des puissances nucléaires

Faire partie du cercle aujourd'hui « fermé » des puissances nucléaires légitimes représente cependant un prestige considérable sur la scène internationale. Cela explique beaucoup plus que les raisons historiques le statut de membre permanent du conseil de sécurité de l'ONU octroyé aux puissances nucléaires. Il semble cependant que ces dernières ne s'opposeraient pas à l'arrivée de nouveaux membres permanents non nucléaires. La France y gagne un poids sur la scène internationale et une certaine indépendance politique¹⁷ qui permet, de manière indirecte, de mieux gérer les crises. Pour certains pays l'argument de prestige est accessoire, pour d'autres, il est essentiel. La possession de l'arme nucléaire par Israël répond essentiellement à un besoin de sécurité et non pas de prestige. Par contre, pour l'Inde, pays du tiers monde et chef de file des non-alignés, l'argument de prestige a été plus important que l'aspect purement sécuritaire, même si l'équilibre de puissance avec la Chine a eu et conserve un rôle non négligeable.

Les impératifs de sécurité internationale

Accéder à un désarmement nucléaire complet paraît aujourd'hui incompatible avec les impératifs de sécurité internationale. L'équilibre actuel entre la Chine, la Russie, et les Etats-Unis dépend de manière très étroite du pouvoir stabilisateur de l'arme nucléaire. Il serait dangereux et inconcevable à court terme qu'une de ces trois puissances prenne le risque de se priver de « cette arme absolue » : les Etats-Unis parce que rien ne les y force ; la Chine, parce que cela serait contraire à sa politique régionale et à ses aspirations globales, et que rien ne peut les y contraindre ; la Russie, parce que la possession d'armes nucléaires demeure pratiquement le seul symbole de son statut de superpuissance, et parce que sa sécurité militaire en dépend plus étroitement encore que naguère. Les craintes suscitées chez les Russes par le traité START II et la vigueur du programme nucléaire chinois sont révélateurs de cet attachement à l'arme nucléaire.

Pour les puissances nucléaires européennes, il n'existe peut être plus d'impératif de sécurité immédiat. Cependant, renoncer à l'arme nucléaire consisterait à dépendre en totalité du « parapluie américain » en cas de réapparition d'une menace à l'Est ou de l'émergence d'une puissance nouvelle, à proximité du théâtre européen, ou susceptible de s'attaquer à nos intérêts vitaux, notion qui recouvre dans certains esprits des espaces géographiques beaucoup plus larges que le stricte sanctuaire national. Par ailleurs, la France et la Grande-Bretagne peuvent-ils

¹⁷ Cet argument de prestige et d'indépendance nationale fut le moteur principal de la création de l'arme nucléaire française, plus que le rôle proprement militaire de la dissuasion, et cela aussi bien pour Mendès France que pour De Gaulle. (M.H. Labbé, op. cit., pp. 50-51).

envisager de renoncer au statut de puissance nucléaire ? C'est également peu probable. On imagine mal la Grande-Bretagne accepter que ses anciennes colonies, l'Inde et le Pakistan, aient l'arme nucléaire dès lors qu'elle-même ne l'aurait plus. La France, quant à elle, ne pourrait renoncer aux bénéfices que lui confère aujourd'hui la possession de l'arme nucléaire. En tout état de cause, la motivation première de la conservation d'armes nucléaires par la France et la Grande-Bretagne demeure : s'opposer à la menace que pourrait faire peser sur leur sécurité et celles de leurs voisins européens la résurgence d'une Russie hostile ou simplement rééquilibrer les relations avec ce pays si celui-ci devait redevenir un acteur majeur du jeu européen. S'y ajoute aujourd'hui la nécessité, pour le moment hypothétique mais chaque jour plus probable, de participer à la gestion d'une crise moyen-orientale ou asiatique dont pourrait dépendre leur sécurité énergétique et leur capacité d'influence politique globale.

Enfin, malgré le TNP, les technologies du nucléaire sont de plus en plus répandues et les risques de prolifération sont importants. Comment imaginer dans ce cadre que les puissances nucléaires éliminent en totalité leurs arsenaux nucléaires sans garantie absolue de non-prolifération ? Renoncer à l'arme nucléaire, notamment, ne pourrait être envisagé que si les « pays du seuil » (Inde, Pakistan, et Israël) ratifiaient et respectaient les différents traités internationaux et étaient prêts eux aussi à renoncer à l'arme nucléaire. Compte tenu des conflits latents auxquels doivent faire face ces pays, il paraît illusoire à court terme qu'ils renoncent unilatéralement à cette « arme absolue » et remettent en cause leur propre sécurité.

L'arme nucléaire, en dépit des multiples contraintes qui restreignent son espace stratégique, conserve donc un rôle fondamental dans les relations interétatiques. Son abolition dans un futur proche pourrait avoir un effet déstabilisateur nuisible à la paix mondiale. A ce titre, il apparaît difficilement concevable, malgré les fortes pressions internationales vers un désarmement nucléaire général et complet, que l'arme nucléaire disparaisse dans un futur proche.

Quel objectif de maîtrise des armements doit-on donc promouvoir, dans ce contexte, pour assurer la tolérance minimale de l'arme nucléaire au sein de la communauté internationale ?

2.3. VERS QUEL MODELE DE SECURITE ?

2.3.1. *Le désarmement nucléaire total*

Au centre de la dynamique de négociations cette option ne peut être exclue a priori. Il semble exister une volonté aux Etats-Unis de bannir totalement l'arme nucléaire. Cette possibilité ne met pas en cause la sécurité des Etats-Unis, puisqu'ils restent la première puissance dans le domaine des armements conventionnels. Un désarmement nucléaire intégral serait préjudiciable à la sécurité des moyennes puissances comme la France, qui peuvent, grâce à la dissuasion nucléaire, faire l'économie des forces conventionnelles nécessaires à leur sécurité.

Cette option ne semble cependant pas réaliste pour l'instant étant donné le nombre de différends entre les Etats et les risques de déstabilisation de la scène internationale. L'abolition de l'arme nucléaire devrait donc obligatoirement s'accompagner de la mise sur pieds au niveau mondial d'une force de police (de maintien de l'ordre) puissante et capable de limiter les conflits.

Une élimination complète des têtes nucléaires stratégiques est technologiquement envisageable. Financièrement, cela entraînera des coûts non négligeables. De plus, il faut bien garder en mémoire que pour qu'un processus de diminution soit vraiment efficace et crédible, il faut y associer un système de vérification qui demande une transparence de la part des pays impliqués. On sait que cela représente un obstacle significatif ! On s'imagine bien que de voir le tout se réaliser avant la mi-siècle est fort improbable. Des pays du seuil pourraient, en effet, poser un certain nombre de problèmes. Par exemple, Israël et certains pays arabes pourraient refuser de révéler leurs secrets nucléaires à moins que la crise politique du Moyen-Orient n'ait été résolue d'une manière ou d'une autre. Les mêmes problèmes pourraient se poser entre l'Inde et le Pakistan, ou dans la péninsule coréenne.

Par ailleurs, il faut bien noter que les armes nucléaires de théâtre et tactiques sont exclues de ces perspectives. Or, entre 12 000 et 22 000 de ces armes existeraient en Russie et aucun accord international ne prévoit aujourd'hui leur limitation ou leur abolition. La vérification très difficile de ces armes en est peut-être la cause.

2.3.2. L'évolution vers un seuil minimal de dissuasion

La course au désarmement pourrait se terminer à un niveau de stricte suffisance. Le concept de la suffisance doit se comprendre dans le cadre de la dissuasion entre EDAN. En effet, la dissuasion d'un EDAN sur un ENDAN peut se suffire de quelques têtes nucléaires. La suffisance entre EDAN doit tenir compte de la possibilité d'une première frappe anti-force. Pour les EDAN disposant de la triade (ICBM, SLBM et ALCM) le risque d'une première frappe anti-force est faible. Le niveau de suffisance pourrait donc être relativement bas. Pour un Etat ne disposant que de missiles balistiques sol-sol, le nombre de missiles sera plus élevé pour pouvoir disposer d'une capacité de seconde frappe en cas d'attaque préemptive. La diversité des moyens de mise en oeuvre augmente le pouvoir de dissuasion et donc renforce la stabilité du système de sécurité.

La suffisance est plus souvent envisagée sous l'angle du prestige que de la sécurité pure. Un seul SNLE de la classe OHIO peut en une seule « bordée » atteindre 192 objectifs distincts. Cela représente la destruction politique et économique de n'importe quel pays du globe. Une puissance nucléaire « moyenne », comme la France se définit elle-même, est tout aussi redoutable que les grandes puissances nucléaires car elle a plus d'armes nucléaires que d'objectifs potentiels. La capacité de vitrifier plusieurs fois la même ville ou le même site industriel ne doit pas être considéré comme une source de puissance à partir du moment où les moyens de destructions échappent à une frappe préventive. L'existence de missiles balistiques sol-sol, à côté des autres vecteurs nucléaires, donne plus de poids à la dissuasion. Une frappe anti-force doit, dans le cas des ICBM, frapper le territoire de l'adversaire, ce qui est politiquement plus contraignant et donc plus dissuasif qu'une frappe dans des eaux internationales.

La prospective de réduction des têtes nucléaires jusqu'à l'horizon 2035 figurant en annexe F présente une vision très optimiste mais plausible du nombre de têtes nucléaires envisageable d'ici la mi-siècle. Même en étant très positif, on peut cependant imaginer bien des raisons qui pourraient empêcher ou ralentir cette diminution du nombre de têtes nucléaires au niveau mondial, qu'il s'agisse des futurs conflits possibles, des difficultés de la mise en oeuvre d'un système efficace et transparent de vérification au niveau international (le cas de l'Irak est frappant), de la prolifération de l'arme nucléaire à d'autres pays etc.

2.3.3. *L'ONU seul maître de l'arme nucléaire ?*

Certains voudraient laisser à une autorité supranationale le droit de posséder seule l'arme nucléaire. L'ONU responsable de la dissuasion nucléaire ? La dissuasion nucléaire n'a d'effet que défensif. La dissuasion offensive¹⁸ ne peut être exercée. L'arme nucléaire de l'ONU n'aurait qu'un pouvoir de dissuasion sur des Etats proliférants. En jouant le rôle de contre pouvoir, le Conseil de sécurité empêcherait tout Etat s'étant doté d'une arme nucléaire, même de faible puissance, de dicter sa loi aux Etats dénucléarisés. Toutefois, cette arme, à elle seule, n'aurait pas d'effet dissuasif sur une prolifération conventionnelle, ni sur la gestion des conflits dit limités. Cette approche théorique d'une coercition universelle, de la création d'une police mondiale des Etats ne verra le jour que si tous les instruments de la puissance des Etats sont institutionnalisés au niveau mondial : gouvernement mondial, tribunaux, forces armées. En l'état actuel, la suppression de la dissuasion multiplie le risque de constituer un retour en arrière où les passions et les tensions entre Etats s'exprimaient plus facilement par la voie des armes.

¹⁸ T Schelling parle de « compellence » ce que traduit R. Aron par « persuasion ». Cette persuasion vise non pas à interdire à l'adversaire à faire quelque chose (deterrence) mais à l'obliger à faire quelque chose. L'initiative de l'action et donc la responsabilité revient à l'adversaire. Cette persuasion n'a jamais eu de mise en pratique.

3. DISSUASION NUCLEAIRE FRANÇAISE ET PERSPECTIVES DANS UN CADRE EUROPEEN

3.1. LA DISSUASION NUCLEAIRE FRANÇAISE

3.1.1. Le discours officiel

En janvier 1992, le président Mitterrand avait ouvert la réflexion sur une doctrine nucléaire européenne en affirmant : « *Seuls deux des Douze sont détenteurs d'une force atomique. Pour leur politique nationale, ils ont une doctrine claire. Est-il possible de concevoir une doctrine européenne ? Cette question-là deviendra très vite une des questions majeures de la construction d'une défense européenne commune* »¹⁹. Cette réflexion a été reprise dans le Livre blanc en 1994 : « Avec le nucléaire, l'autonomie de l'Europe en matière de défense est possible. Sans lui, elle est exclue ».

A l'automne 1992, François Fillon déclarait : « *La France, ainsi que le Royaume-Uni, ne pourront pas convaincre leurs alliés et être perçus comme des acteurs essentiels de la sécurité en Europe s'ils éludent la question nucléaire. En fait, nous nous trouvons dans l'obligation de mettre en accord notre indépendance nucléaire et l'eupéanisation croissante de notre politique étrangère et de sécurité. Si nous renoncions en ce domaine à nos responsabilités, nous prendrions le risque de voir dénoncer par nos propres partenaires, non seulement, notre « individualisme » nucléaire mais, plus grave encore, dénoncer la légitimité même du nucléaire en Europe* »²⁰.

Et le 18 mai 1994, Alain Juppé, alors ministre des Affaires étrangères, déclarait dans des termes comparables à ceux du Livre blanc : « *La question de la doctrine nucléaire européenne est subordonnée à celle de la définition d'intérêts vitaux européens, considérés comme tels par les autres* ».

On voit donc que la France a fait une longue suite d'ouvertures à ses partenaires européens. Aujourd'hui, l'idée d'une articulation entre la force nucléaire française et la défense européenne se pose car chacun sait qu'il n'y aura pas une véritable Europe de la défense dans un monde qui restera nucléarisé, sans que cette Europe de la défense ait une composante nucléaire. Après dissipation de la polémique sur les essais nucléaires, le concept de **dissuasion concertée**, proposition formulée en 1995 par le Premier ministre Alain Juppé, est la nouvelle formule désormais retenue en France pour évoquer l'articulation entre les forces nucléaires européennes et la défense de l'Europe. « *Elle exprime d'abord la nécessité d'un dialogue entre partenaires égaux, sur un sujet qui concerne leur existence future commune* ». Son contenu n'a pas été défini par les dirigeants français, qui ont mis en avant qu'un tel préalable serait par définition contraire à la notion même de concertation. La notion de dissuasion concertée sous-tend l'idée que la garantie de dissuasion pourrait s'étendre au delà du premier cercle des intérêts vitaux de la France, c'est à dire à un cercle européen plus large.

La France affiche donc sa disponibilité pour essayer de dépasser les réticences européennes dues à l'inégalité de statut liée à la détention de l'arme nucléaire. Elle ne veut pas faire stationner de telles armes sur le territoire de ses partenaires, ni étendre de manière unilatérale la garantie nucléaire française. Il s'agit, pour elle, de prendre en considération le fait que ses

¹⁹ Le Monde, 13 janvier 1992.

²⁰ Actes du colloque « Un nouveau débat stratégique », Documentation française/SIRPA, Paris, 1993.

intérêts vitaux ont désormais un horizon plus politique que géographique et, qu'avec ses partenaires européens les plus proches, elle peut former un espace stratégique commun. Le président de la République s'est employé à rassurer les Européens sur la démarche française en déclarant le 8 juin 1996 devant l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN) : « *Il ne s'agit ni d'élargir unilatéralement notre dissuasion, ni d'imposer à nos partenaires un nouveau contrat. Il s'agit de tirer toutes les conséquences d'une communauté de destin, d'une imbrication de nos intérêts vitaux. Compte tenu des différences de sensibilité sur l'arme nucléaire qui existe en Europe nous proposons (...) une démarche progressive, ouverte aux partenaires qui souhaitent s'y engager* ».

La légitimité de la dissuasion nucléaire étant fortement mise en cause, il est clair que la voie à suivre est très étroite, même si la double volonté française de construction européenne et de relégitimation du nucléaire comme garantie ultime de sécurité est très déterminée.

La France doit clarifier ses intentions, notamment en explicitant les formes de concertation et les liens avec les autres puissances nucléaires.

3.1.2. Où en sommes nous actuellement ?

La **coopération franco-britannique** semble aujourd'hui la première pierre de la dissuasion future. Elle constitue un premier pas indispensable vers l'édification d'un volet nucléaire d'une Europe de la défense. En 1992 une commission sur la politique et les doctrines nucléaires est mise en place. Elle devient, en 1993, une commission permanente sur décision de François Mitterrand et de John Major. Les travaux ont permis de montrer que les doctrines des deux pays sont très proches l'une de l'autre, mais que le stade d'un partage des océans ou d'objectifs conjoints ciblés n'est pas encore atteint. Des progrès se sont néanmoins manifestés de façon spectaculaire lors du sommet d'octobre 1995 entre John Major et Jacques Chirac. Ceux-ci affirmaient : « *Nous n'imaginons pas de situation dans laquelle les intérêts vitaux de l'un de nos deux pays pourraient être menacés sans que les intérêts vitaux de l'autre ne le soient aussi. Notre but est un renforcement mutuel de la dissuasion, dans le respect de l'indépendance de nos forces nucléaires. L'approfondissement de la coopération entre les deux membres européens de l'Alliance atlantique qui sont des puissances nucléaires renforcera ainsi la contribution européenne à la dissuasion globale* ».

Plus récemment, l'**accord Kohl-Chirac** adopté le 9 décembre 1996 lors du sommet de Nuremberg marque deux étapes cruciales. Dans ce texte, qui est le pendant de la déclaration franco-britannique de 1995, la France et l'Allemagne affirment que leurs « *intérêts de sécurité deviennent inséparables* » et dessinent une « *politique de défense concertée* ». Les deux pays affirment être de plus « *prêts à engager un dialogue sur le rôle de la dissuasion nucléaire dans le contexte de la politique européenne de défense* ». Et puisque les Européens pro-nucléaires sont très attachés à l'OTAN, la France a voulu prouver qu'elle n'avait pas pour but de se substituer à la garantie américaine. Aussi, dans cet accord de Nuremberg, s'agissant de la sécurité européenne, les armes nucléaires françaises apparaissent, pour la première fois, après les américaines, dans un document n'émanant pas de l'OTAN : « *la garantie suprême des Alliés est assurée par les forces nucléaires stratégiques de l'Alliance, en particulier celles des Etats-Unis ; les forces nucléaires indépendantes du Royaume-Uni et de la France, qui remplissent un rôle de dissuasion qui leur est propre, contribuent à la dissuasion et à la*

sécurité globales des Alliés »²¹. Le document franco-allemand marque ainsi un vrai progrès de la coopération entre les deux pays et la première association ouverte d'un pays non nucléaire européen à la concertation en matière nucléaire.

Le renforcement de la coopération avec les autres puissances nucléaires s'avère aussi nécessaire dans un environnement peu favorable au nucléaire militaire. Devant les réticences de la plupart des ENDAN, il est devenu, en effet, plus facile de parler nucléaire entre EDAN, quelles qu'aient pu être les divergences passées. C'est pourquoi, malgré les malentendus qui ont marqué les relations nucléaires franco-américaines, des coopérations bilatérales avec les Etats-Unis se sont développées : dans le domaine diplomatique, lors des différentes négociations de désarmement et en matière technique, notamment pour le développement du laser de très haute puissance et pour l'accès à certaines données nucléaires américaines uniquement partagées, jusqu'ici, avec le Royaume-Uni.

D'une manière plus générale, la coopération entre les puissances nucléaires occidentales est en plein développement, ce qui marque l'évolution d'une certaine logique de l'indépendance nationale poussée à l'extrême et un tournant majeur dans l'histoire nucléaire française. Et, à terme, un dialogue approfondi devra pouvoir être envisagé avec la Russie, tant dans le domaine du désarmement que dans celui des doctrines.

Ceci dit, à l'heure actuelle, seule la Grande-Bretagne, au fond, partage avec la France une même vision d'un rôle maintenu de l'élément nucléaire dans la sécurité internationale (même si elle se défie de l'eupéanisation comme réponse au déficit de la dénucléarisation et de la délégitimation, auquel elle doit aussi faire face). Les Etats-Unis hésitent entre renouvellement et adaptation de leur héritage nucléaire de guerre froide et affirmation d'une stratégie de dénucléarisation post-guerre froide (RMA)²². Quant aux partenaires non nucléaires européens de la France, tous, selon des modalités et à des degrés divers, ne tolèrent que faiblement l'arme nucléaire.

La dissuasion européenne, concertée, étendue ou partagée ne verra le jour que lorsque l'Allemagne pourra prendre part à la décision politique de mise en oeuvre. L'Allemagne subit encore trop le traumatisme du nazisme pour pouvoir envisager une politique de dissuasion nucléaire indépendante des Etats-Unis. Il faudra attendre une nouvelle génération de politiciens allemands pour que ce traumatisme s'estompe et que l'Allemagne puisse reprendre son vrai rôle dans l'Europe de la défense.

3.2. QUE DEVIENT LA DISSUASION DANS LE CONTEXTE DE DESARMEMENT ACTUEL ?

La dissuasion n'est pas modifiée pas les accords, traités et déclarations actuels. Mais nous arrivons à la limite des possibilités de négociations. Aller plus loin risque d'affaiblir la dissuasion française qui était déjà basée sur le critère de la suffisance. La décision politique de démanteler les missiles du plateau d'Albion a modifié la posture de la dissuasion française même si cela ne l'a pas remise en question. En effet, une première frappe sur les missiles du plateau d'Albion aurait obligé l'adversaire à se découvrir et à frapper le territoire national, ce qui pouvait entraîner des représailles. Désormais une destruction préemptive des SNLE dans les eaux internationales, sans attaque simultanée des bases de la composante aérienne, poserait le problème de la réaction de l'Etat français. La dissuasion face à une telle première frappe est

²¹ Reprise du document issu de la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Rome les 7 et 8/11/91 : le concept stratégique de l'Alliance.

²² Revolution in military affairs

probablement moins forte que par le passé. Mais la composante aérienne, quoique moins vulnérable, peut aussi jouer un rôle de « cible ».

Sur un autre plan, il est clair que : « *la confrontation bipolaire a désormais cédé la place à un système international dans lequel l'arme atomique a perdu la centralité stratégique qui était naguère la sienne. Pour autant, le système international de l'après-guerre froide n'est pas et ne paraît pas devoir être un système non nucléaire* »²³. Aussi, la France, comme les autres Etats nucléaires, va devoir, sous la pression croissante des ENDAN, refonder la légitimité de sa posture nucléaire et jouer habilement de ses initiatives.

Compte tenu :

- du renouvellement indéfini du TNP en 1995 ;
- de l'avis de la CIJ sur la licéité de l'emploi ou de la menace d'emploi de l'arme atomique ;
- de l'activisme des non-alignés au sein de la Conférence du Désarmement et de l'ONU ;
- du rapport de la commission de Canberra sur l'élimination des armes nucléaires, etc.

on peut s'interroger sur la compatibilité à terme entre maintien d'une politique de dissuasion, promotion du désarmement et de la non-prolifération devenue un axe de la diplomatie des grandes puissances. L'équilibre entre ces deux tendances étant susceptible d'être rompu à tout moment.

Pour la France, la coopération avec ses partenaires va être cruciale. L'entente avec les puissances nucléaires occidentales est une condition de la réussite des futures négociations de désarmement, car elle seule peut engager une dynamique favorable au désarmement et assurer que ces négociations ne tournent pas en une surenchère néfaste à la sécurité et au désarmement lui-même. La France doit donc renforcer encore ses liens avec le Royaume-Uni et trouver les bases d'une coopération équilibrée dans ce domaine avec les Etat-Unis. Il est peut-être plus important encore de voir l'Union européenne trouver un terrain d'entente en matière nucléaire sur quelques principes simples : coopération franche, dissuasion minimale et progrès graduel du désarmement. C'est aussi en affichant sa disponibilité dans ce domaine que la France donnera corps à la dissuasion concertée. Mais, le projet nucléaire européen est handicapé par une disponibilité très faible des opinions et des classes politiques à l'égard de tout débat portant sur la question nucléaire, exception faite des questions de désarmement et de non-prolifération qui demeurent les deux seuls thèmes de débat acceptables aux yeux des partenaires européens de la France. Ces derniers perçoivent généralement l'idée d'une dissuasion européenne et, plus immédiatement, la proposition d'une dissuasion concertée, comme rigoureusement contraire à ces objectifs.

De même, la plupart des Etats non nucléaires européens voient, dans une hypothétique dissuasion européenne, une double enfreinte à l'objectif de la non-dissémination auquel tous souscrivent inconditionnellement. Premièrement, parce que l'émergence d'une dissuasion européenne peut être interprétée comme l'apparition d'un nouvel acteur nucléaire. Dès lors, cela constituerait un mauvais exemple pour les pays candidats à la transgression du seuil nucléaire de par le monde. Deuxièmement, parce que la participation à un ensemble nucléaire européen pourrait s'assimiler à un contournement des engagements de non-prolifération de la part des Etats non nucléaires.

D'autre part, la dissuasion concertée ou tout autre hypothèse d'eupéanisation de la problématique nucléaire se trouve aujourd'hui handicapée par le primat incontesté de l'OTAN dans le domaine de la dissuasion. Il est vrai que la dissuasion élargie américaine dans l'alliance atlantique apparaît, à tous les partenaires de la France comme le cadre politico-stratégique le mieux adapté au rôle résiduel du facteur nucléaire, tel qu'il le conçoivent dans l'après-guerre froide. L'OTAN, depuis longtemps, a mis l'accent sur le rôle d'ultime recours de l'arme nucléaire et a, de ce fait, obtenu un consensus, jadis improbable, entre pro et anti-nucléaires au sein de l'Alliance. De plus, parce qu'elle bénéficie d'une certaine assimilation avec la dissuasion américaine, la dissuasion sous mandat de l'OTAN n'apparaît pas incompatible avec

²³ Bozo Frédéric, La dissuasion concertée : contexte et perceptions internationales, institut français des relations internationales.

l'exigence du désarmement. La dissuasion concertée paraît aux partenaires de la France, au contraire, réintroduire des débats que la plupart d'entre eux voudraient oublier.

3.3. PERSPECTIVES

Notons, tout d'abord, que la concrétisation possible du concept de dissuasion concertée présuppose que la France, d'une manière ou d'une autre, rejoigne les instances nucléaires de l'OTAN.

3.3.1. *Les forces de dissuasion franco-britanniques*

Si les pays européens ne demandent ni n'acceptent que la garantie nucléaire franco-britannique se substitue à celle des Etats-Unis, la question est de savoir comment faire jouer celle-ci sans que cette démarche soit perçue comme une tentative de diviser la communauté transatlantique.

Dans le cadre d'une crise générale en Europe, notamment du fait de la réaction de certains segments du pouvoir russe décidés à ne pas laisser leur pays devenir une superpuissance dont les orientations stratégiques seraient plus subies que décidées, la menace d'une application sélective de la force nucléaire pourrait, en revanche, permettre une gestion militaire souple de la crise. La structure des forces britanniques et françaises (sous-marins et vecteur aérien qui assure une certaine flexibilité) rendrait possible une action conjointe avec les Etats-Unis pour contenir une crise majeure. L'absence de confrontation directe sur le terrain rendrait même plus aisée la « désescalade » éventuelle, dans la mesure où le dialogue nucléaire serait en quelque sorte pur, sans en être parasité par des combats dont l'évolution même constituait, dans le passé, un facteur de complication dans le maniement de la menace nucléaire.

D'autre part, il existe une région à l'égard de laquelle les contributions française et britannique au maintien de la stabilité sont cruciales : le Moyen-Orient. Cette région est aujourd'hui instable, et plusieurs des pays parmi les plus instables et dangereux de la planète (l'Iran et l'Irak, pour ne citer qu'eux) y sont engagés dans une course à l'acquisition de moyens de destruction massive, nucléaires entre autres. On imagine mal que la Grande-Bretagne et la France puissent demeurer en dehors d'une crise régionale se traduisant par une menace de « sanctuarisation agressive » de l'Iran et de l'Irak à l'égard des Occidentaux pour protéger une entreprise de type impérialiste similaire de celle tentée en 1990 au Koweït. Aujourd'hui, il ne semble pas souhaitable d'afficher une doctrine d'engagement nucléaire à l'égard de cette région. Il n'en demeure pas moins que, sauf à déléguer explicitement aux Etats-Unis le rôle de « gendarme international », la Grande-Bretagne et la France doivent pouvoir conserver ouverte l'option d'intervenir dans une crise moyen-orientale, y compris nucléaire. Là encore, la flexibilité opérationnelle des moyens français et britanniques, même si elle est moindre que celle des forces américaines, pourrait être un atout politique non négligeable.

Reste le problème qui s'étend aux gouvernements européens : la mise en oeuvre pratique de moyens nucléaires dont ni les gouvernements ni les opinions européennes ne semblent souhaiter parler. A cet égard, les gouvernements européens sont confrontés à un dilemme délicat. D'une part, il est aujourd'hui clair que les forces nucléaires française et britannique, dont le niveau n'augmentera pas dans l'avenir prévisible, sont quasi exclusivement configurées en fonction d'hypothèses d'emploi sur le théâtre européen. Il serait donc logique, pour la Grande-Bretagne et pour la France, de mettre l'accent sur le rôle européen de leurs forces de frappe et, pour ce qui concerne la France, de procéder à l'adaptation doctrinale correspondant. Mais cette réorientation se heurte à la réticence des autres gouvernements, peu désireux de

voir ces deux pays - dont l'un, la France, est toujours soupçonné de chercher à influencer le débat stratégique au service d'intérêts étroitement nationaux - s'ériger en chefs de file de la défense européenne.

Ainsi l'Europe, qui est le continent où la dissuasion pourrait constituer le fondement de la sécurité régionale par l'effet stabilisateur qu'elle jouerait vis-à-vis de toute crise majeure, paraît entrée dans l'ère du vide stratégique, où la dissuasion nucléaire est devenue « existentielle », c'est-à-dire que les élites comme les opinions publiques s'interdisent ou rejettent tout débat sur les conditions effectives de sa mise en oeuvre, et l'analyse des menaces ou risques éventuels qui pourraient la justifier²⁴.

3.3.2. Perspectives globales

« La démarche française d'eupéanisation de la dissuasion participe d'une volonté de redéfinition du rôle du nucléaire dans le nouveau contexte stratégique. Elle renvoie dos-à-dos le conservatisme de ceux pour qui la fin de la guerre froide ne change rien la problématique nucléaire héritée de la bipolarité, et le révisionnisme de ceux pour qui elle n'a tout simplement plus aucun sens »²⁵. Mais, lancée il y a plus de deux ans par le gouvernement français, l'idée de dissuasion concertée apparaît aujourd'hui dans l'impasse. Cette situation peut s'expliquer par des raisons conjoncturelles mais aussi structurelles. En effet, la reprise des essais nucléaires français a soulevé de nombreuses difficultés. Cette décision a inévitablement conduit les partenaires de la France à interpréter les propositions françaises comme relevant d'une tentative de légitimer le maintien d'une politique nucléaire qui demeurerait nationale. De même, le blocage actuel de la réforme de l'Alliance atlantique n'est pas étranger au bilan, jusqu'ici, peu encourageant en matière de dissuasion concertée. En fait, la capacité de proposition et de conviction de la France, dans ce domaine, apparaît désormais étroitement liée à l'évolution à venir des relations entre la France et l'Alliance.

Les propositions de la France sont éloignées des attentes de nos partenaires pour au moins trois grandes séries de raisons :

- d'abord parce qu'elles mettent en relief une divergence de plus en plus accusée entre EDAN et ENDAN à propos du rôle du nucléaire dans la sécurité internationale après la guerre froide ;
- ensuite parce qu'elles révèlent voire aggravent les antagonismes qui existent au sein de l'Union et dans l'Alliance, sur la nature de la construction politico-stratégique européenne et sa place dans l'ensemble atlantique ;
- enfin, parce qu'elles sont altérées par des perceptions généralement tronquées, mais bien ancrées chez les partenaires de la France, de la politique nucléaire française et du rôle des dissuasions française et britannique dans l'espace euro-atlantique.

Aussi, l'adaptation de l'ensemble européen et atlantique voulue par la France doit être recadrée par l'OTAN pour relancer une dynamique nucléaire européenne. Sachant que la dissuasion otanienne, comme cela a été dit au paragraphe précédent, a retrouvé, suite à la fin de la guerre froide, une légitimité et une crédibilité peu contestables en l'absence d'une réelle menace qui en serait le test. Cela laisse donc aujourd'hui peu de place au développement d'une dissuasion européenne légitime et crédible aux yeux de nos partenaires.

²⁴ Olivier Debouzy, la dissuasion nucléaire à l'ère du vide, Politique Etrangère, 3/97.

²⁵ Bozo Frédéric, La dissuasion concertée : contexte et perceptions internationales, institut français des relations internationales.

Tout le monde s'accorde pour dire qu'une redéfinition des modes d'action en matière nucléaire dans le sens d'une plus grande modestie est imposée par une contrainte croissante. Ceci ne remet en cause ni le concept de dissuasion ni le refus de toute stratégie d'emploi. La France a pris acte d'un contexte défavorable aux armes nucléaires et les bases d'une concertation nucléaire en Europe, avec le Royaume-Uni et l'Allemagne, ont été jetées. Il reste à savoir aujourd'hui si ces initiatives vont se poursuivre et si la France va être en mesure de mener à bien ces projets. La France doit contribuer à assurer la pérennité de sa conception spécifique et originale de l'atome, à savoir l'idée selon laquelle l'arme de la dissuasion doit demeurer « l'arme de la paix »²⁶.

²⁶ Régis Debray, *l'arme de la paix*, Stratégique n° 26, 1986, pp. 21-34.

CONCLUSION

La volonté de maîtriser les armements nucléaires se concrétise par la multiplication des traités et fora internationaux. Les difficultés sont certes nombreuses. Néanmoins chaque action dans ces domaines marque une avancée et ouvre la porte à de nouveaux progrès. Il semble donc que notre monde soit bien engagé dans un processus où la prudence reste de mise mais qui apparaît toujours plus inexorable. La révolution géopolitique des ces dernières années pose la question de la légitimité de l'armement nucléaire. Certains Etats n'hésitent pas à envisager, et à revendiquer, un désarmement nucléaire généralisé. Cependant, cette perspective relève encore de l'utopie. Les arguments prônant le maintien de ce type d'armement sont nombreux. La tendance affichée est donc bien la diminution et le contrôle de l'armement nucléaire et non pas son abandon pur et simple. C'est donc dans ce contexte que se situe la réflexion sur la dissuasion. La coopération franco-britannique est déjà une réalité et pourrait se développer. L'idée de dissuasion concertée au niveau européen a également été proposée par la France. Force est de constater que les réponses données par nos partenaires européens sont décevantes.

Pourtant, la construction européenne ne pourra pas faire l'économie d'une dissuasion européenne. Nous assistons déjà à l'abandon d'instruments de souveraineté nationale. Le signe majeur en est donné actuellement par l'instauration de la monnaie unique. Ce type de démarche est également initié dans le domaine nucléaire. L'idée de dissuasion concertée n'en est pas la seule marque. Le désengagement américain en Europe, en particulier de son armement nucléaire, confère plus de relief aux armements français et britannique. L'idée américaine de « dissuasion virtuelle » nécessite une action complémentaire de la part des Européens. Enfin, l'Europe se construit peu à peu. La contradiction que constitue le maintien d'une défense nucléaire nationale et la construction d'une entité politique européenne s'impose peu à peu.

Néanmoins, existe-t-il une véritable volonté politique ? La position des nombreux Etats affirmant la prééminence de l'OTAN au détriment du développement de l'UEO permet d'en douter. Les Etats quant à eux sont-ils prêts à abandonner toute marque de souveraineté ? Dans un autre domaine, la dissuasion résistera-t-elle à la remise en cause croissante du caractère moral de l'arsenal nucléaire ? A terme, cette évolution ne constituera-t-elle pas un obstacle à la poursuite de la construction européenne ? Autant de questions pour lesquelles il est encore difficile d'apporter des réponses précises.

Bibliographie

Publications

- ARON, Raymond « Penser la guerre, Clausewitz T II », Paris, Gallimard, 1976, p. 362.
- AUBER, Maxime « L'AIEA et la non-prolifération nucléaire », in Défense Nationale, 1996, pp. 29-37.
- BRU, Didier « Perspective sur la maîtrise des armements », in Défense Nationale, Janvier 1996, pp. 61-75 .
- CHARPAK & GALDWIN « Feux follets et champignons nucléaires », Floch, Odile Jacob, 1996, 328 p.
- DE BECKER, Martine, MULLER, Harald et SCHAPER, Annette « Essais nucléaires, fin de partie. CTBT : son histoire, les enjeux politiques et stratégiques - la vérification », publication du GRIP, Bruxelles, 1996.
- DEBOUZY Olivier « La dissuasion nucléaire à l'ère du vide », in Politique Etrangère, 3/97.
- DUVAL, Marcel « Quel avenir pour le traité de non-prolifération des armes nucléaires », in Défense nationale, 1994, pp. 83-100.
- « L'arme nucléaire dans le monde: état des lieux », in Défense nationale, janvier 1998, pp. 59-77.
- GRAND, Camille « Désarmement et non-prolifération », in l'Année Stratégique 1996, Décembre 1995, pp. 187-200.
- « Désarmement et non-prolifération », in l'Année Stratégique 1997, Décembre 1996, pp. 179-194.
- « La diplomatie nucléaire du Président Chirac », Relations Internationales et Stratégiques, N° 25, Printemps 1997.
- HEISBOURG, François « Dissuasion et désarmement », in Relations Internationales et Stratégie, N°21, 1996, 130-134.
- KLEIN, Jean « Stratégie et désarmement : les chances d'une politique de sécurité coopérative », in Politique Etrangère , 1/97.
- LABBE, Marie-Hélène « La tentation nucléaire », Document payot, 1995, p. 323.
- « Y a-t-il une politique européenne de non-prolifération nucléaire », in Politique Etrangère , .
- LE GUELTE, Georges « Histoire de la menace nucléaire », Hachette, Paris, 1997.
- MOTET, André « Le débat sur les composantes nucléaires », in Relations Internationales et Stratégie, N°21, 1996, pp. 135-140.
- SCHMITZ, Marc « Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires renforce le régime de non-prolifération », in L'état du monde 1998, 1997, pp. 77-80.
- TERTRAIS, Bruno « L'arme nucléaire après la guerre froide », Economica, Crest -Ecole Polytechnique, 1994, p. 238.
- X., « Sécurité et défense », Institut Royal Supérieur de Défense, Bruxelles, 1996.

- X., « Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons: 2000 Review », Resolution adopted by the General Assembly on the report of the First Committee, United Nations, 10 janvier 1997.
- X., « Les problèmes de la maîtrise des armements », Dossiers de synthèse, Revues d'études, P413, 1997, p. 40.
- X., « La situation en matière de désarmement », rapport de la 43 session, document 1590, 5 novembre 1997, p.27.
- WURTZ, Francis « Le désarmement nucléaire: une option pour la France », in Relations Internationales et Stratégie, N°21, 1996, pp. 156-160.

CD Rom

- LABBE, Marie-Hélène « La nouvelle donne de la prolifération nucléaire », Edition La Découverte - CEDROM-SNi, 1995
- X., « Traités de désarmement », Encyclopédie Encarta 97, Microsoft Corporation, 1997.

Internet

Ministère des Affaires étrangères du Canada, Revue canadienne du désarmement 1996, <http://www.dfait-maeci.gc.ca/francais/foreign/disarm/fnp1.htm>

Treaty on the Non-proliferation of nuclear weapons: <http://www.acda.gov/npt1.htm>

Index de documentations sur le web liés à la non-prolifération <http://www.mii.edu/cns/nrilinks.html>

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Accords SALT et START

Annexe B : Signataires au TNP

Annexe C : Le nombre de têtes nucléaires stratégiques

Annexe D : Réduction des têtes nucléaires stratégiques

Annexe E : Réduction des têtes nucléaires stratégiques: projection post 2007

Annexe F : Réduction des têtes nucléaires stratégiques: Vision globale

Annexe G : La dissuasion nucléaire française : quelques dates

Annexe H : Le Traité de Non Prolifération

Annexe I : Les assurances de sécurités négatives

Annexe J : Les différents modèles de dissuasion

ANNEXE A

Accords SALT et START

A1. Limitation d'armement convenue lors du traité SALT I²⁷

ARMEMENTS	ETATS-UNIS	RUSSIE
ICBM	1054 (Titan II)	1618 (SS 9)
SLBM	710 (44 sous-marins)	950 (62 sous-marins)
BOMBARDIERS	531	140

A2. Buts fixés par START II²⁷

ARMEMENTS	ETATS-UNIS	RUSSIE
OGIVES (2000)	4 250	3 800
OGIVES (2008)	3 500	3 000
ICBM	500 Minutemen III à 1 tête	504 SS 19 et 25 démirvés
SLBM	8 trident I et 10 Trident II à 24 × 4 têtes (1 728 têtes)	24 SNLE emportant 1 744 SSN 20 et 23
BOMBARDIERS	Environ 70 B52H et 20 B2 et 1 272 armes	Environ 150 (notamment Bear H16) et 752 armes

²⁷ Revue d'études, les problèmes de la maîtrise des armements.

ANNEXE B

**SIGNATORIES AND PARTIES TO THE TREATY ON
THE NON-PROLIFERATION OF NUCLEAR WEAPONS**

Current as of : January 23, 1997

(Month/ day / year)

Country	Date of (a) Signature	Date of Deposit (a) of Ratification	Date of Deposit (a) of Accession (A) or Succession (S)
Afghanistan*	07/01/68	02/04/70	
Albania**			09/12/90(A)
Algeria			01/12/95(A)
Antigua and Barbuda			06/17/85(S)
Andorra			06/07/96(A)
Angola			10/14/96(A)
Argentina			02/10/95(A)
Armenia			07/15/93(A)
Australia*	02/27/70	01/23/73	
Austria*	07/01/68	06/27/69	
Azerbaijan			09/22/92(A)
Bahamas, The			08/11/76(S)
Bahrain			11/03/88(A)
Bangladesh*			08/31/79(A)
Barbados	07/01/68	02/21/80	
Belarus			07/22/93(A)
Belgium*	08/20/68	05/02/75	
Belize			08/09/85(S)
Benin	07/01/68	10/31/72	
Bhutan*			05/23/85(A)
Bolivia	07/01/68	05/26/70	
Bosnia & Herzegovina			08/15/94(S)
Botswana	07/01/68	04/28/69	
Brunei*			03/26/85(A)
Bulgaria*	07/01/68	09/05/69	
Burkina Faso	11/25/68	03/03/70	
Burundi			03/19/71(A)
Cambodia			06/02/72(A)
Cameroon	07/17/68	01/08/69	
Canada*	07/23/68	01/08/69	
Cape Verde			10/24/79(A)
Central African Republic			10/25/70(A)
Chad	07/01/68	03/10/71	
Chile			05/25/95(A)
China			03/09/92(A)

Colombia**	07/01/68	04/08/86	
Comoros			10/04/95(A)
Congo, People's Republic of (Brazzaville)			10/23/78(A)
Costa Rica*	07/01/68	03/03/70	
Cote d'Ivoire*	07/01/68	03/06/73	
Croatia			06/29/92(S)
Cyprus*	07/01/68	02/10/70	
Czech Republic*			01/01/93(S)
Denmark*	07/01/68	01/03/69	
Djibouti			10/16/96(A)
Dominica			08/10/84(S)
Dominican Republic*	07/01/68	07/24/71	
Ecuador*	07/09/68	03/07/69	
Egypt*	07/01/68	02/26/81(1)	
El Salvador*	07/01/68	07/11/72	
Equatorial Guinea			11/01/84(A)
Eritrea			03/03/95(A)
Estonia			01/07/92(A)
Ethiopia*	09/05/68	02/05/70	
Fiji*			07/14/72(S)
Finland*	07/01/68	02/05/69	
Former Yugoslav Republic of Macedonia			04/12/95(A)
France			08/03/92(A)
Gabon			02/19/74(A)
Gambia*, The	09/04/68	05/12/75	
Georgia			03/07/94(A)
Germany*, Fed. Republic of	11/28/69	05/02/75 (1,2)	
Ghana*	07/01/68	05/04/70	
Greece*	07/01/68	03/11/70	
Grenada			09/02/75(S)
Guatemala*	07/26/68	09/22/70	
Guinea			04/29/85(A)
Guinea-Bissau			08/20/76(S)
Guyana			10/19/93(A)
Haiti	07/01/68	06/02/70	
Holy See*			02/25/71(A)(1)
Honduras*	07/01/68	05/16/73	
Hungary*, Republic of	07/01/68	05/27/69	
Iceland*	07/01/68	07/18/69	
Indonesia*	03/02/70	07/12/791	
Iran*	07/01/68	02/02/70	
Iraq*	07/01/68	10/29/69	
Ireland*	07/01/68	07/01/68	
Italy*	01/28/69	05/02/751	
Jamaica*	04/14/69	03/05/70	
Japan*	02/03/70	06/08/761	
Jordan*	07/10/68	02/11/70	

Kazakstan			02/14/94(A)
Kenya	07/01/68	06/11/70	
Kiribati*			04/18/85(S)
Korea, Democratic People's Republic of			12/12/85(A)
Korea*, Republic of	07/01/68	04/23/75	
Kuwait	08/15/68	11/17/89	
Kyrgyzstan			07/05/94(A)
Laos	07/01/68	02/20/70	
Latvia			01/31/92(A)
Lebanon*	07/01/68	07/15/70	
Lesotho*	07/09/68	05/20/70	
Liberia	07/01/68	03/05/70	
Libya*	07/18/68	05/26/75	
Liechtenstein*			04/20/78(A)1
Lithuania			09/23/91(A)
Luxembourg*	08/14/68	05/02/75	
Madagascar*	08/22/68	10/08/70	
Malawi*			02/18/86(S)
Malaysia*	07/01/68	03/05/70	
Maldiv Islands*	09/11/68	04/07/70	
Mali	07/14/69	02/10/70	
Malta*	04/17/69	02/06/70	
Marshall Islands			01/30/95(A)
Mauritania			10/26/93(A)
Mauritius*	07/01/68	04/08/69	
Mexico*	07/26/68	01/21/691	
Micronesia			04/14/95(A)
Moldova			10/11/94(A)
Monaco			03/13/95(A)
Mongolia*	07/01/68	05/14/69	
Morocco*	07/01/68	11/27/70	
Mozambique			09/04/90(A)
Myanmar (Burma)			12/02/92(A)
Namibia			10/02/92(A)
Nauru*			06/07/82(A)
Nepal*	07/01/68	01/05/70	
Netherlands*	08/20/68	05/02/75(3)	
New Zealand*	07/01/68	09/10/69	
Nicaragua*	07/01/68	03/06/73	
Niger			10/09/92(A)
Nigeria*	07/01/68	09/27/68	
Norway*	07/01/68	02/05/69	
Oman			01/23/97(A)
Palau			04/12/95(A)
Panama	07/01/68	01/13/77	
Papua New Guinea*			01/13/82(A)
Paraguay*	07/01/68	02/04/70	
Peru*	07/01/68	03/03/70	
Philippines*	07/01/68	10/05/72	

Poland*	07/01/68	06/12/69	
Portugal*			12/15/77(A)
Qatar			04/03/89(A)
Romania*	07/01/68	02/04/70	
Russia	507/01/68	03/05/70	
Rwanda			05/20/75(A)
St.Kitts and Nevis			03/22/93(A)
St.Lucia*			12/28/79(S)
St.Vincent and the Grenadines			11/06/84(S)
San Marino	07/01/68	08/10/70	
Sao Tome and Principe			07/20/83(A)
Saudi Arabia			10/03/88(A)
Senegal*	07/01/68	12/17/70	
Seychelles			03/12/85(A)
Sierra Leone			02/26/75(A)
Singapore*	02/05/70	03/10/76	
Slovakia			01/01/93(S)
Slovenia			04/07/92(A)
Solomon Islands			06/17/81(S)
Somalia	07/01/68	03/05/70	
South Africa*			07/10/91(A)
Spain*			11/05/87(A)
Sri Lanka*	07/01/68	03/05/79	
Sudan*	12/24/68	10/31/73	
Suriname*			06/30/76(S)(b)
Swaziland*	06/24/69	12/11/69	
Sweden*	08/19/68	01/09/70	
Switzerland*	11/27/69	03/09/77(1)	
Syrian Arab Republic	07/01/68	09/24/69	
Taiwan (7)		07/01/68	01/27/70
Tajikistan			01/17/95(A)
Tanzania			05/31/91(A)
Thailand*			12/02/72(A)
Togo	07/01/68	02/26/70	
Tonga			07/07/71(S)
Trinidad and Tobago	08/20/68	10/30/86	
Tunisia*	07/01/68	02/26/70	
Turkey*	01/28/69	04/17/80(1)	
Tuvalu*			01/19/79(S)
Turkmenistan			09/29/94(A)
Uganda			10/20/82(A)
Ukraine			12/05/94(A)
United Arab Emirates			09/26/95(A)
United Kingdom	07/01/68	11/27/68 (4)	
United States	07/01/68	03/05/70	
Uruguay*	07/01/68	08/31/70	
Uzbekistan*			05/02/92
Vanuatu			08/26/95(A)
Venezuela*	07/01/68	09/25/75	

Vietnam*, Socialist Republic of			06/14/82(A)
Western Samoa*			03/17/75(A)
Yemen (6)	11/14/68	06/01/79	
Yugoslavia, Socialist Federal Republic of	07/10/68	03/04/70	
Zaire*	07/22/68	08/04/70	
Zambia			05/15/91(A)
Zimbabwe			09/26/91(A)

TOTAL: 185 (Total does not include Taiwan or SFR Yugoslavia, which has dissolved.)

NOTES:

a-Dates given are the earliest date son which a country signed the Treaty or deposited its instrument of ratification or accession.

--Whether in Washington, London, or Moscow. In the case of a country that was a dependent territory which became a party through succession, the date given is the date on which the country gave notice that it would continue to be bound by the terms of the Treaty.

b -Effective 11/25/75.

1 With Statement.

2 The former German Democratic Republic, which united with the Federal Republic of Germany on 10/3/90, had signed the NPT on 7/1/68 and deposited its instrument of ratification on 10/31/69.

3 Extended to Netherlands Antilles and Aruba.

4 Extended to Aguilla and territories under the territorial sovereignty of the UnitedKingdom.

5 Russia has given notice that it would continue to exercise the rights and fulfill the obligations of the former SovietUnion arising from the NPT.

6 The Republic of Yemen resulted from the union of the Yemen Arab Republic and the People's Democratic Republic of Yemen. The table indicates the date of signature and ratification by the People's Democratic Republic of Yemen; the first of these two states to become a party to the NPT. The Yemen Arab Republic signed the NPT on 9/23/68 and deposited its instrument of ratification on 5/14/86.

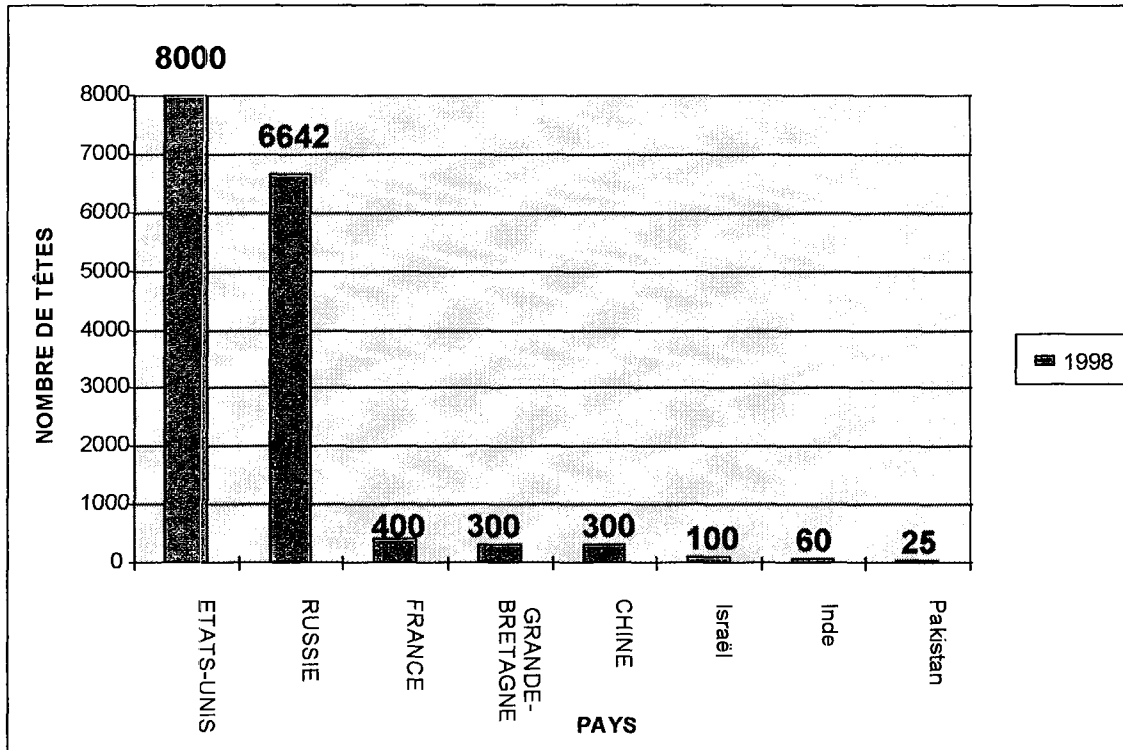
7 On 1/27/70, an instrument of ratification was deposited in the name of the Republic of China. Effective 1/1/79, the United States recognized the People's Republic of China as the sole legal government of China. The authorities on Taiwan state that they will continue to abide by the provisions of the Treaty and the UnitedStates regards the mas bound by the obligations imposed by the Treaty.

* Entries with asterisk have NPT safeguards agreements that have entered into force as of 10/31/92.

** Non-NPT, full-scope safeguards agreement in force

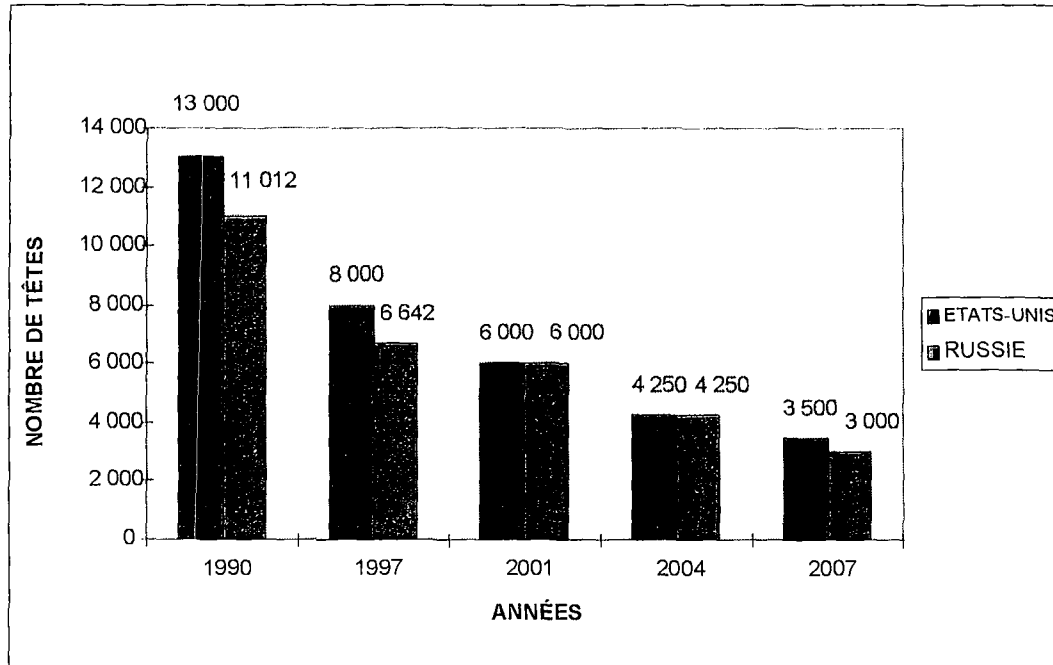
Annexe C

NOMBRE DE TÊTES NUCLEAIRES STRATEGIQUES



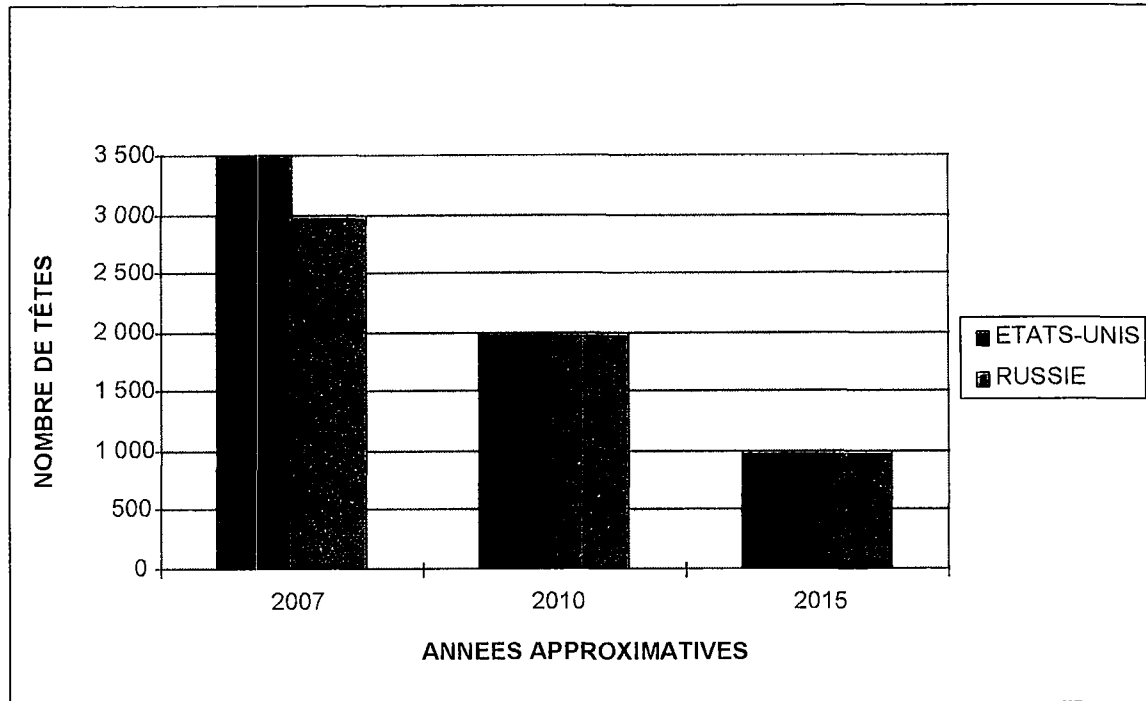
ANNEXE D

REDUCTION DES TÊTES NUCLEAIRES STRATEGIQUES



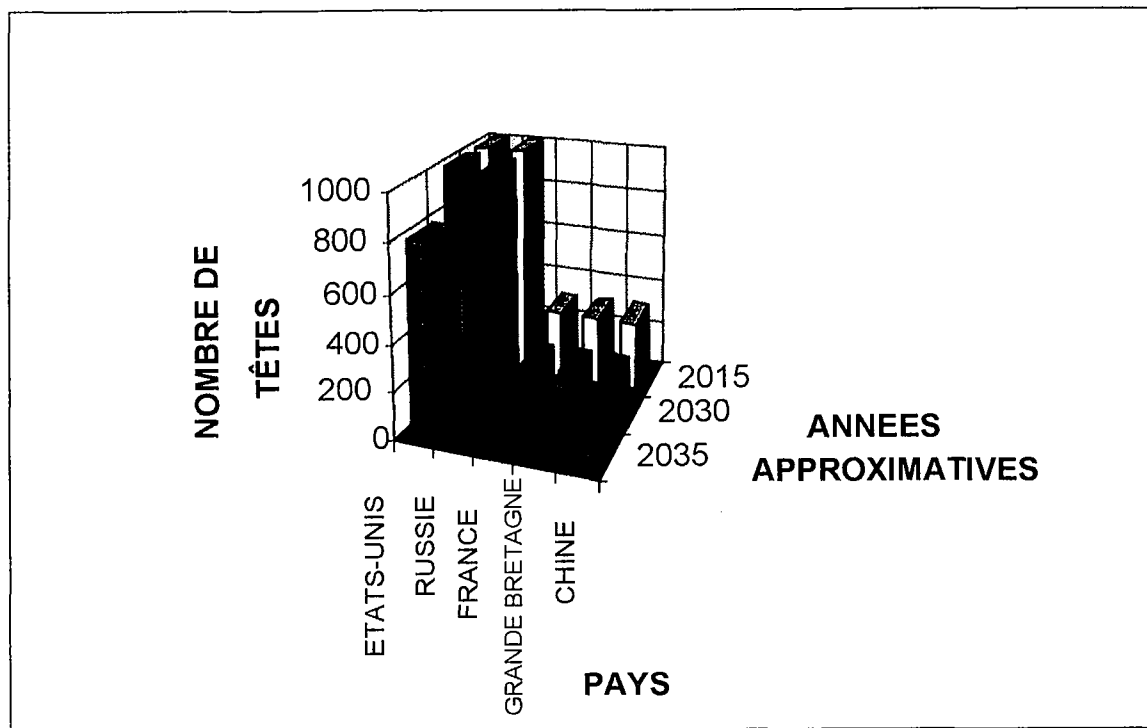
ANNEXE E

REDUCTION DES TÊTES NUCLEAIRES STRATEGIQUES

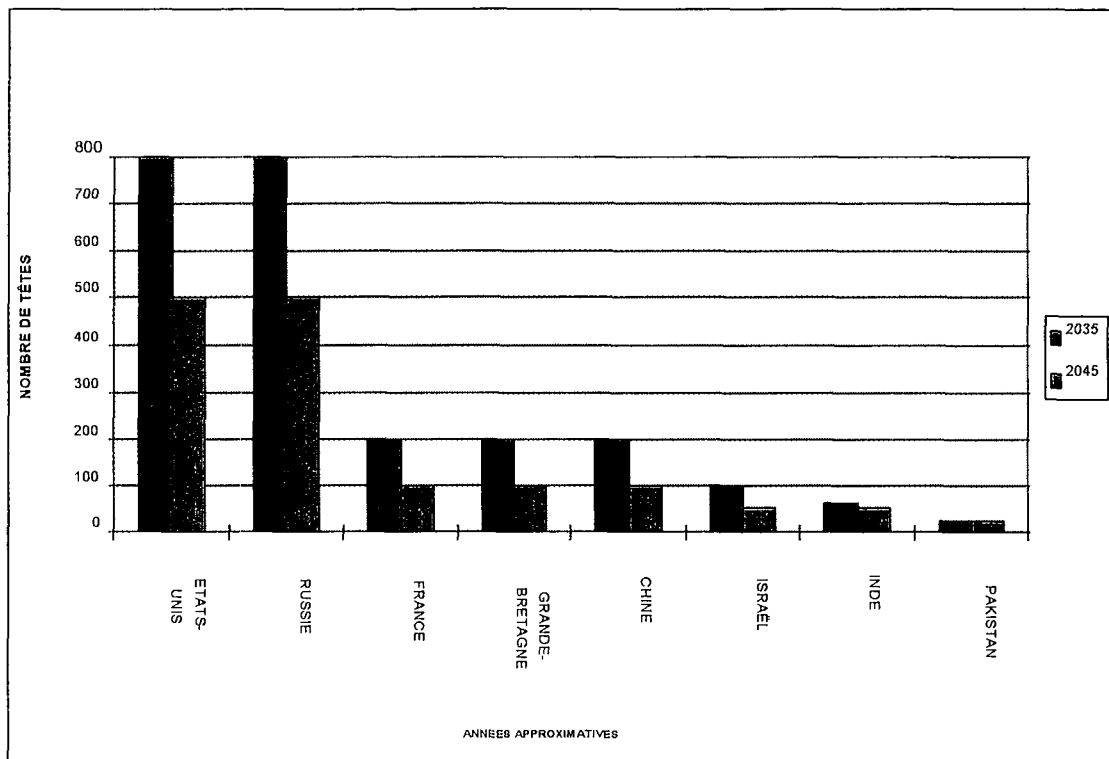


ANNEXE F

REDUCTION DES TÊTES NUCLEAIRES STRATEGIQUES



REDUCTION DES TÊTES NUCLEAIRES STRATEGIQUES



ANNEXE G

LA DISSUASION NUCLEAIRE FRANÇAISE : QUELQUES DATES

- 1939 Mars : publication par Joliot-Curie, Halban et Kowarski de leur découverte concernant la réaction en chaîne.
- 1945 Octobre : création du commissariat à l'énergie atomique
- 1954 Mars : débat à l'assemblée nationale portant sur l'atome militaire.
Octobre: création de la Commission supérieure des applications militaires de l'énergie atomique.
- 1955 Avril : Edgar Faure, président du conseil, déclare que la France n'effectuera pas d'études sur les applications militaires de l'énergie atomique.
- 1957 Janvier : l'état-major de la Marine propose au gouvernement la construction d'une flotte à propulsion nucléaire et à capacité nucléaire.
- 1958 Avril : Félix Gaillard signe la décision de préparer la 1^{ère} série d'explosions expérimentales pour 1960.
- 1959 Mars : priorité absolue donnée à la force de frappe.
Juin : refus de la France d'accepter sur son territoire des armes atomiques américaines.
- 1960 Janvier : décision concernant la composition de la force de frappe.
Février : explosion de la première bombe nucléaire française.
- 1963 Janvier : décision de réaliser un armement nucléaire tactique.
- 1964 Octobre : entrée en service du premier escadron *Mirage IV* stratégique.
- 1965 Juillet : des avions d'interception français forcent à atterrir un avion militaire américain qui photographiait les installations militaires de Caradache.
- 1966 Juillet : premier essai nucléaire en Polynésie.
Novembre : lancement du programme d'armes nucléaires tactiques (Pluton et bombes).
- 1967 Mars : mise à l'eau du premier SNLE : « le Redoutable ».
Décembre : accord Ailleret-Lemnitz sur la coopération franco-américaine *au cas où la bataille en Europe deviendrait nucléaire*.
- 1968 Août : essai de la première bombe thermonucléaire.
Septembre : création du Groupement de Missiles stratégiques au plateau d'Albion.
Décembre : essai du premier missile SSBS , puis MSBS.
- 1969 Décembre : lancement du SNLE « le Terrible ».
- 1970 juillet: essai du premier missile PLUTON.
- 1971 Août: entrée en service du premier groupement SSBS.
Décembre: entrée en service de la première escadre *Mirage III* tactique, et du SNLE « le Foudroyant ».
- 1973 Décembre : mise en service du SNLE « le Terrible ».
- 1974 Mars : entrée en service du premier régiment de missiles Pluton.
Juin : déclaration d'Ottawa.
Septembre : lancement du SNLE « l'Indomptable ».
- 1975 Juin : premier tir français souterrain.
- 1976 Mars: discours du général Méry, chef d'état-major des Armées, portant sur l'éventualité d'une « sanctuarisation élargie ».

- 1979 Janvier: refus de la France d'être pris en compte dans des négociations sur des euromissiles.
- 1980 Avril: lancement du SNLE « le Tonnant ».
Juin : le Président G. d'Estaing annonce que la France mène des recherches sur la bombe à neutron.
- 1982 Juin : déclaration de la France comme quoi elle n'utilisera pas ses armes nucléaires contre un Etat non-nucléaire.
- 1991 Juin : la France annonce sa décision de signer le TNP.
- 1992 Avril: annonce d'un moratoire français des essais nucléaires pour un an.
Juin : arrêt de la production du missile « Hadès ».
Octobre : début des conversations exploratoires sur les question nucléaires entre la France et la Grande-Bretagne.
Novembre : prolongation du moratoire jusqu'à juillet 1993.
- 1993 Juillet: prolongation du moratoire sur les essais. Et la commission franco-britannique sur *la politique et la doctrine nucléaire* devient permanente.
- 1994 Avril: la loi de programmation militaire 1995-2000 prévoit « *un effort dans le domaine de la simulation et de la modélisation des essais nucléaires* ».
Mai : lancement du porte-avions « Charles de Gaulle », le Président précise qu'il est en mesure de délivrer l'ultime avertissement.
- 1995 Mai: renouvellement du TNP.
Juin : le Président de la République annonce sa décision de reprendre un série d'essais nucléaires.
- 1996 Janvier: annonce de la fin définitive des essais français.

ANNEXE H

Le Traité de Non Prolifération

Entré en vigueur le 5 mars 1970 pour une durée de 25 ans et susceptible de réexamen tous les 5 ans, a été globalement respecté. Il repose sur un mécanisme d'obligation assorties de contre-parties : tout Etat nucléaire s'engage à ne pas aider directement ou indirectement un Etat non doté d'armes nucléaires à en acquérir ; en échange les ENDAN bénéficient de technologie les aidant à développer l'utilisation pacifique de l'atome sous le contrôle de l'AIEA.

Les principaux termes du Traité :

Article 1 : Tout Etat doté d'armes nucléaires qui en partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle dispositifs explosifs.

Article 2 : Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article 3 : al. 1.

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (...) en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. (...)

Article 3 : al.2.

Tout Etat partie au Traité s'engage à ne pas fournir :

a) de matière brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques (...).

Article 4 : al. 1.

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (...).

Article 5 :

Chaque partie au Traité s'engage à (...) assurer que (...) les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosion nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires (...).

Article 6 :

Chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article 10 : al. 1.

Chaque partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit (moyennant un préavis de trois mois) de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays.(...)

L'Etat du monde 1996, Tours, La découverte 1995, p 704.

ANNEXE I

Les assurances de sécurités négatives

Security assurances made on april 11 1995 by the permanent five members of the UN Security Council in connection with the adoption of Resolution 984.

The United States reaffirms that it will not use nuclear weapons against non-nuclear weapons States Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons except in the case of an invasion or any other attack on the US, its territories, its armed forces or other troops, its allies, or on a State towards which it has a security commitment, carried out or sustained by such a non nuclear-weapon State in association or alliance with a nuclear-weapon State.

Precisely the same formula was declared by F, R, and UK.

ANNEXE J

Les différents modèles de dissuasion

Dissuasion par constat :

Dissuasion déclaratoire (proximité géographique, interdépendance). Apport britannique et français à la sécurité européenne. L'existence même de l'arme nucléaire sous contrôle et maîtrise nationale, sans partage des clefs ni participations aux systèmes d'armes participe de cette dissuasion par constat .

Dissuasion concertée :

Dissuasion déclaratoire associée à un droit de regard sur la définition du rôle de la dissuasion, des intérêts vitaux du choix des systèmes d'armes, de la doctrine, du processus de consultation en cas de crise impliquant la gesticulation nucléaire et des aspects de l'arme nucléaire. La dissuasion concertée peut ne pas impliquer un partage des risques et responsabilités sous la forme d'accueil d'armes nucléaires dans différents pays hôtes (dissuasion élargie), mais peut influencer sur les choix politico-militaires et doctrinaux des Etats nucléaires.

Dissuasion élargie et partagée :

Processus de consultation et de coopération pouvant aller jusqu'à la création d'un groupe des plans nucléaires européens, formation commune (accueil d'officiers de pays européens sur les SNLE en patrouille ...), dépôts nucléaires extra-territoriaux, droit de regard et concertation des autres Etats sur le ciblage bien que sans partage des codes d'armement. Elle se rapproche du modèle américain en Europe avec un mécanisme de consultation politico-militaire (GPN), stratégie commune, déploiement d'armes nucléaires dans plusieurs pays et système de la double clef, avec toujours l'absence de partage des codes d'armement .

(le système de la double clef permet dans le cadre de l'OTAN aux pays hôtes de refuser de prêter leurs vecteurs pour lancer des armes nucléaires américaines et permet aux Etats-Unis d'empêcher le lancement non autorisé de leurs armes nucléaires en ne partageant pas des codes d'armements).